

Aout 19 1969

de la part de l'auteur désolé de
se dire ancien collègue

F. Delarue

1401

LE CLERGÉ ET LE CULTE CATHOLIQUE EN BRETAGNE

PENDANT LA RÉVOLUTION

DISTRICT DE DOL

Imp. E. Prost, Rennes.

LE CLERGÉ ET LE CULTE CATHOLIQUE EN BRETAGNE
PENDANT LA RÉVOLUTION

DISTRICT DE DOL

DOCUMENTS INÉDITS

RECUEILLIS, MIS EN ORDRE ET PUBLIÉS

PAR

P. DELARUE
Membre de plusieurs Sociétés savantes.

QUATRIÈME PARTIE

CANTON DE TRANS

PRIX : 3 FRANCS

RENNES
J. PLIHON ET L. HOMMAY, LIBRAIRES
5, rue Motte-Fablet.

1907

COMMUNE DE CENDRES EN BRETAGNE

NOTICE

Population en 1792.... 99 h.

Pierre-Joseph Piroys, *natif de La Chapelle-Chaussée, prit possession de la cure de Cendres le 17 janvier 1786. Le dernier enregistrement de décès sur le dernier registre de cette paroisse est à la date du 21 septembre 1791 et est signé* **Piroys**. *A partir de cette époque les décès et autres actes de l'état civil figurent sur les registres des municipalités de Pontorson et de Pleine-Fougères, la paroisse de Cendres ayant été supprimée, bien que nous voyons la municipalité survivre à sa disparition. Nous ignorons ce que devint* **M. Piroys** *après la suppression de sa paroisse. Le régime de la Terreur passé, il vint se retirer à Pontorson où il mourut le 11 novembre 1803.*

François-Gilles Porcher, *ancien recteur de Bonaban (évêché de Dol) en 1772, et ancien professeur de philosophie au collège de Dol, né à Cendres le 20 février 1735, vint dès le commencement de la Révolution se retirer dans son pays natal et y vécut tout le temps tantôt caché, tantôt à découvert, ainsi que dans quelques paroisses voisines. Le Directoire de Dol le considérait comme très dangereux à cause de son savoir et de sa grande autorité. Dans une note du 3 mars 1799*[1] *il est dit déporté rentré; ce doit être une erreur, car nous n'avons rien trouvé à son égard qui indiquât qu'il ait quitté la France soit par contrainte ou de sa propre*

1. Voir tome II, p. 254.

volonté. Il fut arrêté plusieurs fois, mais toujours relâché presqu'aussitôt, notamment en septembre 1795, septembre 1797, puis le 14 avril 1799 comme prévenu d'émigration et enfermé à Rennes, à la Tour Le Bat, mais remis en liberté le 15 mai comme sexagénaire[1].

1. Arch. dép., L. 2 V. 7.

DOCUMENTS

Observations que présente le citoyen François-Gilles Porcher aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Cendres au sujet de la demande à lui faite d'une déclaration de soumission aux lois de la République.

1° Ledit Porcher sait de bonne part que la même demande qui a été faite aux prêtres catholiques romains actuellement existant à Rennes, tous ont refusé et cependant ils ont des églises pour eux et pour les fidèles de leur communion et on les laisse tranquillement exercer leurs fonctions, et leurs églises sont trop petites pour l'affluence des assistants.

2° Si on laisse tranquille les prêtres catholiques de Rennes, nonobstant le décret du 11 prairial, à plus forte raison doit-on laisser tranquille le citoyen Porcher, puisque ce décret ne concerne visiblement que les prêtres qui exercent le culte dans une église ; il suffit de lire l'article 6 pour être forcé d'en convenir : « nul ne pourra remplir de ministère « *dans lesdits édifices à moins de*, etc. »

3° Ni le citoyen Porcher qui n'exerce point son culte dans une église, ni les citoyens municipaux de la commune qui n'ont point d'église à lui offrir n'ont donc rien à craindre, puisque ni les uns ni les autres ne sont point sous le coup de la loi.

4° Enfin il n'appartient pas aux municipalités de demander plus que ne porte la loi.

Fait à la maison commune de Cendres, le 13 messidor, l'an IIIe de la République (1er juillet 1795)[1].

PORCHER, prêtre.

Cendres, 14 messidor an III (2 juillet 1795).

Citoyens[2], le désir de maintenir dans notre commune l'ordre et la paix, la crainte de nous compromettre, d'après la loi du 11 prairial dernier concernant le culte, nous ont porté à observer au citoyen Porcher, prêtre, que s'il voulait continuer d'exercer son culte, il devait faire sa soumission aux lois de la République; après itératives demandes, il n'a point fait de soumission et a fini par nous donner ses observations par écrit, nous croyons devoir vous les faire passer pour que vous nous traciez ce que nous avons à faire en pareil cas; aussi, veuillez nous répondre pour samedi prochain.

Cet homme débite et répète que nous sommes dans le schisme et schismatiques et que les mariages faits à la République sont nuls. Une telle doctrine n'est pas le germe de l'union, nous ne pouvons rien dire que d'après votre décision, vous verrez les raisons sur lesquelles il s'appuie, mais particnlièrement sur ce que la soumission aux lois ne peut être exigée que de ceux qui exercent dans les églises et non dans des maisons particulières, quoiqu'il y ait rassemblement du peuple.

1. Arch. dép., L. V. 2, Réintégré de Dol.
2. Aux administrateurs du district.

Le maire et officiers municipaux et procureur de la commune de Cendres.

Salut et fraternité.

RENAULT, maire; MONNIER,
YVEUX, offrs munx [1].

21 messidor an III (9 juillet 1795).

Le Directoire du district à la Municipalité.

Nous apprenons, citoyens, que des prêtres se sont retirés dans votre commune pour y célébrer leurs mystères sans avoir, conformément au vœu de la loi, fait leur déclaration à la municipalité comme ils se soumettent à vivre sous les lois de la République; nous apprenons même que Porcher est du nombre, faites-nous passer, citoyens, copie de vos registres s'ils ont été vous faire leur déclaration, dites-nous aussi le lieu où ils ont dit la messe et quelle a été leur conduite dans votre commune, faites-nous passer ces renseignements sous trois jours.

Registre d'écrou de la prison de Dol.

« En vertu d'un mandat d'arrêt remis par le citoyen Rapinel, juge de paix et officier de police du canton de Trans, est incarcéré François-Gilles Porcher, ex-prêtre, demeurant à la Deholière, commune de Cendres. »

1. Arch. dép., L. V. 2.

Le 27 fructidor an III (13 septembre 1795).

Mis en liberté le 3e jour comp^{re} de l'an III (19 septembre).

Aux Citoyens administrateurs du district de Dol

Citoyens,

Je vous aurais demandé hier un moment d'audience sans que j'espérais avoir la liberté de vous faire parler par quelqu'un, mais puisqu'il paraît que ce moyen m'est interdit, j'use de celui qui me reste.

Vous avez marqué dans votre lettre d'avis au juge de paix de Trans qu'il n'était question que des *prêtres réfractaires*. Aussi le décret du 20 fructidor ne tombe-t-il que sur ceux qu'on appelle réfractaires ; tout prêtre y est-il dit qui n'aura pas prêté le serment à la république ou qui l'aura rétracté et qui exerce un culte sera incarcéré.

Or, est-il que je ne suis point réfractaire, car celui-là seul peut s'appeler réfractaire selon vous qui a refusé de prêter le serment, ce que je n'ai eu garde de faire puisque jamais ce serment ne m'a été demandé. En effet, lorsqu'il a commencé à être question du serment, je n'étais point fonctionnaire, j'étais malade et je l'ai été longtemps ; je n'ai repris l'exercice de mes fonctions que dans un temps où cet exercice était permis à tout prêtre indépendamment du serment, c'est-à-dire à Pâques dernier. Est venu depuis le décret qui exigeait une déclaration de soumission aux lois de la république. J'ai fait à ce sujet plus que je ne devais faire aux termes du décret.

Ainsi l'épithète de réfractaire ne peut me convenir. Vous avez dû dire (si on m'a bien rapporté) aux municipaux de Cendres à mon sujet, que vous ne vous mêliez point des prêtres. Cependant vous vous en mêlez bien pour les faire capturer, en avertissant toutefois qu'il ne s'agit que des réfractaires. Citoyens, je vous demande justice.

Puisque j'y suis, ne trouvez pas mauvais que j'ajoute que le décret du 20 fructidor n'est qu'hypothétique et comminatoire. C'est une défense aux prêtres réfractaires d'exercer leur culte, autrement de dire la messe sous peine d'incarcération. C'est un ordre de les incarcérer au cas où ils continueraient de dire la messe après la publication de ce décret, et non point un ordre de les incarcérer tout subitement, après leur avoir donné l'assurance qu'on leur avait donné peu auparavant. Le contexte du décret prouve évidemment ce que je dis : quant il est dit que le propriétaire de la maison où le culte s'exercerait en contravention de la loi sera puni d'une amende, il est tout clair qu'il s'agit de l'avenir et non du passé, il s'agit donc également de l'avenir et non du passé lorsqu'il est dit : tout prêtre qui *n'aura* pas prêté le serment à la république... et qui *exercera* un culte, *sera* incarcéré. Vous voyez par cette observation que je demande justice non seulement pour moi, mais encore pour mes confrères.

A Dol, ce 28 fructidor, l'an 3e de la république (14 septembre 1795).

PORCHER[1].

1. Arch. dép., L, ancien 2 V. 5, en plusieurs liasses non cotées.

Cherrueix, 8 fructidor an IV (25 août 1796).

Le commissaire du directoire exécutif de Roz-sur-Couesnon aux administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Je vous fais passer, citoyens, copie très exacte d'une lettre qui vient de m'être adressée de la part d'un prêtre non conformiste ; la voici :

« Déclaration faite à la municipalité de la commune de Cendres par le citoyen F.-G. Porcher, prêtre, à l'effet de pouvoir continuer d'exercer librement ses fonctions dans ce lieu, dite commune, et afin que le peuple ait également la liberté d'y assister comme ci-devant :

« Je soussigné déclare que je m'oblige en homme d'honneur et de probité à ne jamais rien faire, ni rien entreprendre, ni rien écrire, ni rien enseigner, ni rien conseiller de contraire au salut de ma patrie et qu'au surplus je me soumets à toutes les peines portées par la loi s'il m'arrive jamais de manquer à mon devoir envers la république française.

« Fait à la maison commune de Cendres le 20 messidor, l'an III de la république française (8 juillet 1795).

« *Et a signé :* F.-G. PORCHER, prêtre. »

« *De la même écriture* — Nous soussignés, maire et officiers municipaux de la commune de Cendres, nous certifions, etc...

« *Signé :* RENAULT, maire.
BOUISSANT, offic. mun., etc. »

« Tel est l'acte dont je suis porteur et que je consens de renouveler, s'il est besoin, à l'effet de continuer à rendre service au peuple pour l'exercice de mon ministère.

« 1er fructidor an IV de la république française.

« Porcher, prêtre. »

Comme je crois que sa soumission n'est pas conforme à la loi et que même elle n'a pas été faite dans notre canton [1], comme aussi je viens d'apprendre indirectement qu'il était hier dans ce canton, je viens d'écrire à l'administration du canton la lettre suivante :

Cherrueix, 8 fructidor an IV.

A l'administration municipale du canton de Saint-Brolade.

Je viens d'apprendre par voie indirecte que le nommé Porcher, prêtre réfractaire, exerçait clandestinement son ministère dans différentes communes de ce canton sans avoir fait entre vos mains sa soumission conformément à la loi du....., qu'il y prêche une doctrine anticivique et absolument contraire aux maximes républicaines, pourquoi vous aurez grand soin de veiller, ainsi que vos adjoints, chacun en votre endroit, et si ledit Porcher est pris en flagrant délit, vous ordonnerez à la force armée ou à tout autre individu ayant droit, de se saisir de sa personne, de le faire conduire de suite à Dol pour de là

1. Celui de Roz-sur-Couesnon, transféré à Saint-Brolade.

être transféré au département pour y subir telle peine que la loi prononcera contre lui. Vous aurez cependant grand soin de ne pas vous écarter de la loi et de ne pas user de rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne.

Salut et fraternité.

LOISEL [1].

1. Arch. dép., L, liasses non classées.

COMMUNE DE TRANS

NOTICE

Population en 1792....... 1.118 h.
— 1902.... ... 1.305 h.

Joseph-Louis Bigot, *originaire de Trans, installé recteur en cette paroisse*[1] *le 20 septembre 1769, refusa de prêter serment à la constitution civile du clergé. D'après les certificats fournis pour obtenir l'arrêt de main-levée du 24 thermidor an V,* **M. Bigot** *résida à Bazouges du 9 mai 1792 au 11 avril 1795 et à Trans depuis cette époque jusqu'au 9 septembre suivant, puis retourna à Bazouges et y demeura jusqu'au 9 juillet 1797*[2]. *Réinstallé en 1803, il mourut le 14 novembre 1818, âgé de 90 ans*[3].

Nous ignorons ce que devint son vicaire **M. Renard,** *prêtre de Vitré, qui quitta la paroisse le 20 juillet 1791 sans avoir prêté serment.*

Le 29 mai 1791, **M. Roussin**, *vicaire assermenté d'Antrain, fut élu curé de Trans. Sur la liste des pensionnés du 20 septembre 1794, il est dit résider à Antrain. Il eut comme vicaire depuis le 1er janvier 1792 jusqu'au mois de mai que celui-ci devint curé de Hirel, un ancien moine de Lavieuville,* **M. François Asséré**,

Le 27 avril 1791, un chartreux d'Orléans, **Gabriel-Thomas Gillot**, *originaire de Dol, déclare au directoire du district qu'il se retire du cloître et fixe sa*

1. Le revenu de la cure était de 1.908 liv. 8 s. et les charges de 914 liv. 3 s., compris 700 liv. pour le traitement du vicaire.

2. Bureau de l'enregistrement d'Antrain.

3. Le produit en vente publique les 20 et 27 mars 1793 du mobilier de Louis Bigot s'éleva à la somme de 5,507 liv. 3 s. 7 d. (a).

résidence à Trans[1], *il n'y séjourna que fort peu de temps.*

Etaient originaires de Trans. **Julien Rouxel,** *recteur insermenté de Pocé, près Vitré*[2]. *Ne quitta pas la France, fut enfermé au Mont Saint-Michel et réinstallé dans sa cure en 1803; il y mourut le 29 janvier 1820, âgé de 80 ans.*

Et **Mathurin Lambert,** *vicaire de Melesse, fils de Jean Lambert et de Jeanne Voisin, qui ne s'exila pas, bien qu'insermenté, et fut en 1803 nommé recteur de son ancienne paroisse.*

1. Arch. du département, L. 244.
2. (a). Bureau de l'enregistrement d'Antrain.

DOCUMENTS

Le Directoire de Dol à la municipalité de Trans, 10 mai 1792.

Nous avons l'honneur de vous faire passer ci-joint une requête à nous présentée par le curé de votre paroisse tendant à obtenir : 1° un graduel romain; 2° un missel, 3° un antiphonaire et des ornements pour le service divin avec une ou deux étoles pastorales; nous vous prions de vouloir bien délibérer sur cette affaire et nous faire passer votre avis avec cette requête pour que nous soyions à lieu de prendre un avis nous-mêmes sur le tout.

[Le 13, la municipalité répond que ces objets sont indispensables pour la célébration du service divin et qu'il n'existe pas de fonds au coffre de cette paroisse pour en faire l'emplette. Le 23, le district décide que les marguilliers de la paroisse de Dol seront autorisés à procurer ces objets à la municipalité de Trans, mais ce n'est que le 10 juillet que le département prend un arrêté pour autoriser la remise des livres; il refuse les ornements [1].]

Le 2 août 1792. — [M. Bigot, ex-curé de Trans, prenait clandestinement pension dans la maison de feue Mme Lagrée, porte aux Foulons, à Rennes, avec les nommés Rouxel, de Trans, et Orain, de Sougeal, gra-

1. Arch. dép., L. 254.

vement compromis dans les rassemblements de la Rouërie et contre lesquels existent des mandats d'amener [1].]

Le 30 septembre, M. Roussin prête le serment de liberté et d'égalité.

Nous, maire, officiers municipaux, procureur de la commune et secrétaire-greffier de la paroisse de Trans, attestons que le citoyen A.-F. Roussin, curé constitutionnel de cette paroisse, a acquitté exactement les fondations attachées aux biens nationaux de notre commune, depuis son admission à la cure jusque y compris jeudi dernier, en foi de quoi nous lui avons délivré le présent [2].

A Trans, le 5 octobre 1792, l'an Ier de la République française.

Hodouin, maire ; Le Lavandier, secre-greffier ;
Picard, procureur de la commune.

Liste des prêtres non assermentés qui ont résidé dans la paroisse de Trans en 1791 et 1792.

Joseph-Louis Bigot, ex-curé de cette paroisse et originaire, 65 ans, absent depuis le 20 février 1792, qui est présumé habiter momentanément ladite paroisse.

Renard, ex-vicaire dudit Bigot, 30 ans, originaire de Vitré, est disparu de la paroisse il y a viron 18 mois, mais ne savoir le lieu de son habitation.

Gabriel Gillot, ex-chartreux, originaire de Dol, 34 ans, et a aussi disparu il y a viron 18 mois et ne savoir son lieu de refuge.

1. Bureau de l'Enregistrement d'Antrain.
2. *Ibid.*

Mathurin Lambert, ex-vicaire de Melesse, proche Rennes, 33 ans, a resté viron l'espace de 6 mois chez Jeanne Voisin, sa mère, au village de Boullé, en cette paroisse, et a disparu il y a viron un an, sans avoir de certitude de sa résidence actuelle.

Trans, 20 janvier 1793.

G. Rapinel, maire; Rouxel, procureur de la commune; Jean Picard, Chesnel, Bigot, Jean Gillot.

Directoire du District.

22 nivôse an II (11 janvier 1794). — Anger, président; Lodin, Portal, Lepoitvin, Plainfossé, substitut de l'agent national malade.

Sur l'observation d'un membre que les citoyens des campagnes sont encore dans la fausse persuasion qu'il existe entre eux et la divinité un intermédiaire sans lequel leurs vœux ne peuvent s'élever au ciel, qu'il est temps de persuader nos frères des campagnes que les prêtres ainsi que le reste des mortels sont des êtres faibles et sujets à l'erreur; que les prêtres n'étant et ne devant être regardés dans la société que comme simples citoyens, ne doivent plus influencer de leurs opinions religieuses et doivent au contraire rentrer dane la grande famille pour ne plus s'occuper que du culte de la *Raison*, que du bonheur de leurs frères, et sur l'avis qu'il a été donné ensuite que dans des communes du canton de Trans et de Roz-sur-Couesnon les prêtres célébraient

encore les fêtes à la raison par des messes et des cérémonies religieuses, notamment la deuxième décade de nivôse :

Les administrateurs, après avoir entendu le substitut de l'agent national que les fêtes décadaires étant purement civiques, aucun culte religieux ne doit y être introduit, que la nation ne reconnaît point de culte dominant, que cette manie des prêtres ne tend rien moins qu'à rétablir l'empire sacerdotal puissant ennemi de la liberté, ont arrêté et arrêtent de défendre à tous ministres du culte d'introduire dans les cérémonies décadaires les cérémonies de leur culte religieux; 2° d'écrire aux cantons de Trans et de Roz-sur-Couesnon de tenir la main à l'exécution du présent arrêté; de réunir le plus grand nombre qu'ils pourront de leurs concitoyens aux cérémonies décadaires pour les instruire des loix et des événements remarquables qui leur seront parvenus pendant le cours de la décade, enfin d'user de tous leurs moyens pour concourir à la progression des lumières de l'esprit humain et l'affermissement de la liberté, du bonheur public, de la république.

11 prairial an III (30 mai 1795). — [Etienne Anger demande et obtient du district l'usage de l'église de Trans pour y exercer le culte catholique sous promesse d'en payer la location et de se soumettre aux lois de police.]

LIBERTÉ, EGALITÉ, CONSTITUTION.

Trans, cinq floréal an quatre de la République (24 avril 1796).

L'ex-administration municipale du canton de Trans et commissaire du pouvoir exécutif, aux citoyens administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine.

Citoyens,

Nous n'avons reçu que le deux de ce mois votre lettre du huit germinal, nous nous sommes aussitôt réunis extraordinairement comme vous nous le prescriviez; après le plus sérieux examen et les recherches les plus exactes, nous vous répondons à vos demandes comme suit :

1° Nous croyons qu'il n'existe dans notre canton aucun prêtre sujet à la déportation suivant les lois du 26 août 1790 [1792] et 21 avril 1793, mais Ricault, ci-devant recteur de Sougeal, Fertigné et Gilbert, prêtres de la même commune, sujets à la déportation, sont restés en France; Bigot, ci-devant recteur de Trans, et Beaudour, ex-curé de Vieuxviel, plus que sexagénaires et sujets à la réclusion, se sont aussi soustraits à la loi et sont en France sans que nous puissions et ayions pu savoir dans quelle contrée.

2° Il n'existe dans notre canton aucun prêtre qui, après avoir prêté le serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, l'ait rétracté, aucun qui y ait mis des restrictions.

3° Il n'y en a point qui se soient refusés au serment

de liberté et d'égalité prescrit par la loi du 13 août 1792 à tous les fonctionnaires salariés et aucun qui l'ait rétracté.

4° Il n'y en a point qui, après avoir rétracté ou modifié le serment prescrit par la loi du 20 décembre 1790 ou celle du 13 août 1792, l'ait ensuite prêté purement et simplement.

5° Il n'est exercé aucun culte dans notre canton ; par conséquent, aucun ministre n'en exerce sans avoir fait la déclaration exigée par la loi du sept vendémiaire dernier.

En conséquence de tout ce et ne pouvant espérer d'avoir de plus amples connaissances, nous déclarons qu'il n'existe dans notre canton aucun ecclésiastique en contravention sans néanmoins entendre parler de ceux compris dans notre première réponse, dont nous n'avons jusqu'à présent pu découvrir les repaires.

Corbe, pr[r] ; Lelavandier, J. Voisin, Lambert, Olivier Guillard, Angellier, Bonhomme, etc.

Rennes, 24 thermidor an V (11 août 1797). — Les administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine..., considérant que Joseph-Louis Bigot, prêtre, sujet à la déportation, n'a pas sorti de la République depuis le 9 mai 1792 jusqu'à présent ; considérant que le nom dudit Bigot n'est inscrit ni sur la liste générale des émigrés de la république, ni sur les quatre suppléments à ladite liste, arrêtent de maintenir Joseph Bigot et con-

sorts dans la possession définitive des biens appartenant à Joseph-Louis Bigot, prêtre insermenté[1].

AMELINE, président.

1. Bureau de l'Enregistrement à Antrain.

COMMUNE DE PLEINE-FOUGÈRES

NOTICE

Population en 1793 .... 2 707
— en 1902, compris quelques habitants de l'ancienne commune de Cendres 2.809

Olivier Plaine, *vicaire de Dol, sa ville natale, devenu recteur de Pleine-Fougères le 26 mars 1789, refuse de prêter serment. Se rend à Rennes pour obéir à l'arrêté du Département du 14 avril 1792, y arrive le 2 mai et demande l'autorisation de dire la messe dans les églises constitutionnelles ainsi qu'il le faisait dans sa paroisse. Le 14 août il était enfermé à Saint-Melaine et le 10 septembre embarqué pour Jersey où il mourut en 1802, d'après M. de l'Estourbeillon, âgé de 52 ans.*

Ses deux vicaires refusèrent aussi de prêter serment; le 20 avril, **M. Egault** *se retirait à Saint-Carné près Dinan, lieu de sa naissance, et nous ne le retrouvons qu'en 1803 recteur de Cherrueix. Son collègue* **Joseph Dory,** *de La Fontenelle, se rendait à Rennes en juin 1792 et le 18 juillet demandait un passeport pour s'expatrier à Jersey. En janvier 1798, il est dit déporté, rentré et caché dans sa paroisse natale dont il devint recteur en 1803 et y mourut en 1813.*

Le maire **François-Marie Jus,** *qui était sous-diacre, demande un passeport le 12 septembre 1792 pour passer à Jersey où il se rendit en compagnie de l'abbé* **Boudet,** *septuagénaire aveugle, chapelain de la Ville-Cunan et de Villermont, en Pleine-Fougères, mais ce dernier sans passeport, ce qui fit que l'un était dit déporté et le second émigré.*

Un autre prêtre insermenté, du nom de **François Jarnouen**, *habitait Pleine-Fougères; il était titulaire et desservait les chapellenies du Val-aux-Bretons et de l'Epinay*[1]. *Décédé le 24 novembre 1792.* **René de Lalande**, *professeur de rhétorique au collège de Dol, originaire de Pleine-Fougères, était desservant de la chapelle de Saint-Denis de la Rue, dépendant de la seigneurie de Montlouet; il refusa de prêter serment et passa à Jersey. A noter encore, résidant à Villecheret, en Pleine-Fougères, un ancien curé insermenté de Plesder, très infirme,* **Jean-Baptiste Guérin.**

Nous n'avons trouvé nulle part le nom de **Gabriel Leroy,** *que M. Guillotin de Corson, dans son* Pouillé, *donne comme titulaire de la chapellenie du Plessis-Chesnel en 1789.*

Le château de Montlouet fut pendant quelque temps, en 1791, le refuge de deux capucins et de plusieurs autres prêtres insermentés. Un ex-bénédictin de 48 ans, **Pierre-Charles Gouallic**, *en fut l'hôte tout probablement en octobre; un ancien célérier de l'abbaye du Mont Saint-Michel, du nom de* **Carton,** *également depuis le 28 août; mais, arrêté en juillet 1792, ce dernier prêta le serment exigé par la loi du 15 août suivant, afin de conserver sa liberté, et renonça même à la prêtrise le 18 germinal an II.*

Le curé constitutionnel élu de Pleine-Fougères fut un prêtre originaire de La Boussacq, recteur de Rodepont (Seine-Inférieure), **Joseph-Olivier Jacob**, *dont l'installation eut lieu le 22 avril 1792*[2]. *Il eut comme*

1. La chapellenie de l'Epinay, à Pleine-Fougères, avait été fondée le 4 août 1587 par une famille Lambert; le titulaire jouissait en vertu de l'acte de fondation de trois pièces de terre y désignées, mais qu'autant qu'il était apparenté à la famille du fondateur.

2. Avant lui avait été élu, en mai 1791, un prémontré de Paris, nommé

vicaire, jusqu'en septembre 1793, un nommé **Pissis**, *puis* **Thomas du Parc**, *fils de Guillaume du Parc et de Marguerite Fleury, fait prêtre par* **M. Le Coz** *le 27 septembre 1793. A peine* **du Parc** *fut-il en fonctions qu'il lui fallut renoncer à cette prêtrise de si fraîche date (11 avril 1794), qu'avait répudiée son curé dès le 2 mars; puis l'un et l'autre, fuyant devant les chouans qui les traquaient de tous côtés, se réfugièrent à Pontorson, où nous les trouvons encore prêtant de nouveaux serments le 11 novembre 1795.*

En mars 1799, **M. Jacob** *exerçait de nouveau son culte schismatique à Pleine-Fougères. M. Pâris-Jallobert le dit mort dans le diocèse du Mans. Quant à* **Thomas du Parc,** *il devint vicaire de Rimou après le Concordat, puis recteur en 1810 jusqu'à son décès arrivé le 6 avril 1818, à l'âge de 78 ans. C'est à tort qu'on a prétendu qu'étant prêtre, il s'était marié. Il était veuf quand il fut ordonné prêtre et à son décès il avait un fils de 38 ans, officier de santé à Saint-Remy-du-Plein, près de Rimou.*

Le recteur concordataire de Pleine-Fougères fut **Julien-Jean Berel,** *l'ancien curé assermenté de Chauvigné.*

Ducognet, sans doute le frère du curé de Saint-Méloir-des-Bois, mais qui probablement refusa.

DOCUMENTS

Directoire du District

29 mars 1791. — Sur ce qu'il a été appris que des prêtres qu'on dit être des eudistes ont commencé dimanche dernier, 27 de ce mois, une retraite de femmes dans l'église de Pleine-Fougères; considérant que, suivant les dispositions du décret du 5 février dernier, la prédication n'est permise qu'à ceux qui ont prêté le serment décrété par l'Assemblée Nationale et qu'il est à présumer que les directeurs de ladite retraite ne l'ont point fait; considérant qu'il pourrait être dangereux de laisser à la tête d'une retraite et surtout d'une retraite de femmes des réfractaires à la loi et des ennemis de la constitution, le directoire, ouï le procureur syndic, est d'avis d'écrire sur-le-champ à la municipalité de Pleine-Fougères pour lui témoigner sa surprise de ce qu'elle souffre des prêtres réfractaires aux lois de l'Etat diriger une retraite de femmes et de l'inviter de communiquer à ces prêtres la présente aussitôt reçue pour qu'ils aient à désemparer sur-le-champ et à interrompre une retraite que leur désobéissance formelle à la loi ne leur permet pas de conduire, en l'engageant au surplus de mettre dans ses procédés cette modération et cette honnêteté qui fait aimer et respecter ceux qui font exécuter la loi et lui donner connaissance du résultat de ses démarches.

Le District à la Municipalité de Pleine-Fougères.

Le 29 mars 1791.

Nous apprenons que des prêtres, qu'on dit être des eudistes, ont commencé dimanche dernier une retraite de femmes dans votre église, une pareille retraite d'hommes devait avoir lieu à carnaval dernier. Vous savez, Messieurs, que la prédication n'est permise qu'à ceux qui ont prêté le serment décrété par l'Assemblée Nationale. Si ceux qui se la permettent dans votre église ne l'ont pas prêté, nous sommes bien étonnés que vous les souffriez conduire une retraite et surtout une retraite de femmes. C'est de votre part un oubli de la loi et de la leur un mépris de cette même loi. Nous devons par état et par inclination la faire triompher dans toutes les circonstances où l'on veut la méconnaître.

A la réception de la présente que nous vous envoyons par exprès, vous voudrez bien la faire connaître à ces Messieurs de la retraite, en leur déclarant de notre part qu'ils aient à l'interrompre sur-le-champ ; il faut autant que vous le pourrez dans vos procédés mettre cette modération qui honore ceux qui font exécuter la loi ; en la faisant respecter, on doit la faire chérir, comme elle il faut être courageux sans causer ni troubles ni scandales. Nous connaissons votre zèle, etc.

A Monsieur le Recteur de Saint-Georges-de-Grehaigne[1].

Vous désirez connaître les traits moraux qu'un modeste prédicateur a répandu dans un sermon qu'il fit à Pontorson le 13 juin dernier ; je vais essayer de vous les tracer non sans en omettre aucuns, car le trouble et l'indignation qui m'agitaient ne me permirent pas de prêter à cette prédication apostolique toute l'attention qu'elle méritait. Quoi qu'il en soit, je vais recueillir de ce tout informe les débris que je pourrai rencontrer çà et là. Le pieux cénobite établit pour texte de son sermon que les saints qui avaient été pécheurs comme ...? et qui avaient la même propension au mal, avaient néanmoins acquis la suprême béatitude et qu'ainsi, quelque pécheur que nous ayions été et quelques fautes que nous ayions commises, elles n'étaient pas irréparables et nous pouvions nous sanctifier. Il développa cette proposition assez diffusément en citant l'exemple de plusieurs saints que les actions les plus criminelles n'avaient pas empêché de se sauver par le renoncement qu'ils faisaient au monde et par leur entière soumission aux décrets de l'Eglise. Il voulait insinuer que la plupart des Saints n'avaient obtenu la félicité éternelle que par l'exactitude qu'ils avaient eu à suivre de point en point les préceptes de l'Eglise et par la mort qu'ils avaient soufferte pour la cause de la religion, que de même les prêtres non assermentés se faisaient un devoir sacré de demeurer constamment attachés à la loi de Dieu et de s'immoler pour *défendre cette même religion qu'on cherchait à détruire. Il dit que l'orgueil et l'amour-propre étaient les défauts* les

1. Arch. dép., L. V., 1 R.

plus répandus parmi les hommes et que souvent une action qu'on attribuait à un bon motif n'était que le fruit de ces vices. Il voulait faire entendre qu'on n'avait prêté serment que par orgueil et par amour-propre ; il dit aussi qu'il n'y avait eu que l'intérêt ou l'ignorance à dicter ce serment rejeté de Dieu. En un mot, il dit distinctement qu'on méprisait entièrement la religion de ses pères que Dieu même avait dictée, pour suivre avec avidité les innovations absurdes de quelques modernes ennemis de la vraie religion ; qu'on se plaisait à ravaler la sublime dignité des ministres du Seigneur, qu'on les *traitait d'une manière indigne de leur divin caractère*, *mais qu'il n'y avait pas de force capable de les empêcher de distribuer à leurs frères le pain de vie*, et de se révolter perpétuellement contre le schisme odieux qu'on s'amusait à répandre en France, qu'on ne cherchait qu'à occasionner une guerre civile, à armer le père contre son fils, le fils contre son père, en un mot à faire verser le sang français. Il cria à l'erreur et dit qu'on s'était plu à la répandre parmi des hommes trop crédules et toujours avides de nouveautés. Dans un transport impétueux il s'écria : « si j'étais ailleurs... » Il se reprit aussitôt et après une réticence aussi énergique, il continua sur un ton plus modéré : « s'il m'était permis de communiquer mon opinion dictée par la vérité, je vous dirais, mes très chers frères, que nous sommes dans un siècle où l'on prête aisément l'oreille aux insinuations perfides » Tel est, Monsieur, le résultat des réflexions que j'ai tirées de ce discours incendiaire et inventé par l'orgueil, la vengeance, l'hypocrisie, l'envie et la malignité. Ce n'est ici qu'une faible esquisse de cet infâme tableau. Je ne dirai pas, Monsieur, que cet ex-religieux (car les changements qu'il a fait subir à son

costume font bien voir qu il ne se regarde plus comme capucin), je ne dirai pas, dis-je, que cet ex-religieux se soit partout servi des mêmes expressions que j'ai employées ici, mais ce que je sais indubitablement c'est que son sermon était très antipatriotique et que son auteur aurait mérité une autre punition que celle qu'on lui infligea et dont il a remercié la bonté et l'indulgence de notre municipalité.

Je suis votre serviteur.

28 juin 1791.

A *Messieurs les Membres composant le Directoire et Procureur syndic du district de Dol* [1].

Expose François Penault, curé de la paroisse de Saint-Georges-de-Grehaigne, que depuis environ six mois, deux ex-capucins d'Avranches habitent le ci-devant château de Montlouet en la paroisse de Pleine-Fougères. Ces prêtres non assermentés et par conséquent inhabiles à remplir une fonction publique jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment que la loi exige, remplissent néanmoins deux fonctions très importantes, ils prêchent et enseignent la jeunesse.

L'exposant ignore si dans les leçons qu'ils donnent aux enfants dont l'éducation leur est confiée, ils cherchent à leur inspirer la haine contre notre bienfaisante constitution, mais il sait que dans leurs sermons ils ne la ménagent pas et l'un d'eux a été hué depuis peu à ce sujet à Pontorson.

Vous sentez, Messieurs, combien une pareille doctrine

1. Arch. dép., L. V. 1 R.

est dangereuse dans une paroisse aussi étendue que celle de Pleine-Fougères et même pour les environs où ces deux prêtres cherchent tous les moyens de la propager. L'exposant aurait porté ces plaintes à la municipalité de Pleine-Fougères, s'il avait pu se persuader qu'elles y eussent été accueillies. C'était naturellement là qu'il devait se pourvoir; mais le peu de patriotisme pour ne pas dire l'incivisme connu de cette municipalité l'oblige de négliger cette marche et de s'adresser directement. Sa réclamation ne sera pas vaine, il obtiendra de vous, Messieurs, une justice prompte et exacte que la municipalité de Pleine-Fougères lui aurait sûrement refusée, il demande ce considéré :

Qu'il vous plaise, Messieurs, conformément à l'esprit de l'arrêté du directoire du département d'Ille-et-Vilaine du 18 juin dernier, ordonner que dans un court délai qui sera par vous fixé, les deux ex-capucins dont il s'agit qui prêchent et enseignent la jeunesse sans avoir prêté le serment prescrit, seront tenus d'évacuer le ci-devant château de Montlouet et de se retirer dans les lieux de leur naissance, faute de quoi ils y seront contraints par la force publique.

Dol, 1er juillet 1791.

PENAULT, curé.

Directoire du District.

2 juillet. — Sur la requête du sieur Penault, curé conformiste de la paroisse de Saint-Georges-de-Grehaigne, tendant à ce que deux capucins, non assermentés, qui, au mépris des lois, prêchent et enseignent la

jeunesse, soient obligés d'évacuer dans le plus court délai le château de Montlouet en Pleine-Fougères où ils sont retirés depuis viron six mois, ouï le procureur syndic, le directoire arrête d'écrire sur-le-champ aux deux ex-capucins dont est cas pour les sommer d'évacuer sous vingt-quatre heures le territoire de ce district, à peine d'y être contraints en cas de refus et afin que cette lettre leur parvienne par voie sûre, elle a été remise au brigadier de la garde nationale à la résidence de cette ville qui a été chargé de la faire parvenir à sa destination et d'en demander un reçu.

Le Directoire de Dol aux deux capucins de Montlouet.

2 juillet 1791. — Depuis longtemps on parlait désavantageusement de votre conduite et de vos procédés, nous ne cherchons point de coupables et nous étions peut-être trop indifférents sur tout ce qu'on nous disait de vous, mais vous venez de nous être déférés comme des perturbateurs de l'ordre public ; vous exercez deux fonctions que vous ne pouvez remplir qu'après avoir juré de maintenir une constitution que vous déchirez et que vous devriez adorer par tout ce qui est en votre pouvoir.

Il est bien étonnant qu'on ait entendu l'un de vous dans la chaire d'une paroisse voisine de celle que vous habitez dire « que les prêtres non assermentés se faisaient un devoir sacré de demeurer constamment attachés à la loi de Dieu et de s'immoler pour défendre la religion qu'on cherchait à détruire... qu'il n'y avait eu que l'intérêt et l'ignorance à faire prêter le serment rejeté de Dieu... qu'on méprisait entièrement la religion de ses pères pour suivre avec avidité les innovations

absurdes de quelques modernes... qu'on se plaisait à ravaler la sublime dignité des ministres du Seigneur et qu'on les traitait d'une manière indigne de leur caractère, mais qu'il n'y avait pas de force capable de les empêcher de distribuer à leurs frères le pain de vie et de se révolter perpétuellement contre le schisme odieux qu'on s'amusait à répandre en France, où on ne cherchait qu'à allumer une guerre civile et armer le père contre le fils, le fils contre le père, etc. »

S'il est vrai, comme nous ne pouvons en douter, que vous vous soyiez oubliés jusqu'à ce point, vous mériteriez trop être poursuivis et punis par toute la rigueur des lois, nous ne renonçons pas à vous y livrer, mais avant tout il faut quitter notre territoire vingt-quatre heures après que vous aurez reçu la présente de laquelle vous donnerez un reçu à celui qui vous la remettra. Vous voudrez bien désemparer et aller au lieu de votre naissance, dans le cas contraire nous vous prouverions qu'il existe une force capable de vous empêcher de distribuer à vos frères le pain que vous appelez celui de la vie.

Directoire du District.

2 juillet. — Lecture d'un procès-verbal du 26 juin dernier contenant le refus du sieur Dory, l'un des vicaires de Pleine-Fougères, de monter la garde à son tour et rang ; le directoire, ouï le procureur syndic, considérant qu'aucun citoyen n'est exempt de défendre sa patrie, que la suppression des privilèges en impose l'obligation, que le refus du sieur Dory ne paraîtrait tout au plus fondé que dans le cas où on eut exigé de lui le service en

personne, et que son tour venant il doit se faire remplacer aux termes du décret du 12 juin 1790, arrête d'écrire dans cet esprit au commandant de la garde nationale de Pleine-Fougères, en l'invitant à instruire le sieur Dory des obligations que lui impose la susdite loi et à user tout à la fois de fermeté, de douceur et d'humanité

Le Directoire de Dol à Messieurs de la Garde nationale de Pleine-Fougères.

2 juillet 1791. — Aucun citoyen n'est exempt de défendre sa patrie et de veiller pour elle, c'est l'effet de la suppression des privilèges. Le refus de M. Dory eut été fondé si on avait exigé qu'il l'eut fait en personne ; comme fonctionnaire public il n'y est pas assujetti, mais il doit se faire remplacer, c'est ce qui résulte de la 3e disposition du décret du 12 juin 1790.

Prévenez, Messieurs, le sieur Dory de la disposition de la loi et de la nécessité de faire son devoir de citoyen. Nous avons lieu d'espérer qu'il s'y conformera, le meilleur moyen de la lui rendre chère est d'être comme elle fermes, mais doux et humains jusqu'à la résistance.

Directoire du District.

22 juillet. — Sur ce qu'il a appris que les deux ex-capucins retirés au château de Montlouet n'ont point déféré à l'ordre de déguerpissement qui leur a été intimé le 2 de ce mois, le directoire, ouï le procureur syndic, et vu ce qui résulte du certificat du maire de Pontorson, arrête de nouveau d'écrire à ces deux capucins qu'ils

aient à désemparer sans délai et à quitter le territoire du district et qu'à défaut, ils y seront contraints par la force.

Le Directoire de Dol aux deux capucins de Montlouet.

22 juillet 1791.

Vous avez peut-être pris notre silence pour un abandon du congé que nous vous avons donné le deux de ce mois, vous vous êtes trompés. Des affaires générales nous font souvent différer les particulières, mais nous revenons à la vôtre pour vous répéter de quitter Montlouet et notre territoire. Vous n'avez rien dit ni rien fait qui puisse nous déterminer à rétracter l'ordre que nous vous avons donné de désemparer et auquel vous n'avez pas obtempéré. Si nous avions pu douter de la nécessité de vous éloigner, vous nous fourniriez des preuves suffisantes d'y songer. Le certificat seul du maire de Pontorson contient une phrase qui révolte et vous devez être bien contents de n'avoir qu'une expulsion ; hâtez-vous d'y déférer et ne nous mettez pas dans la nécessité de vous la réitérer. Il vous sied bien de parler de..... ? de philosophes incrédules qui renversent tout, qui arment le père contre le fils, etc... Vous voulez encore vous innocenter quand vous vous êtes permis des atrocités. Vous ne verrez point en face ceux qui vous ont accusés, nous en savons trop et nous sommes peut-être coupables d'être trop indulgents ; ne parlez pas de paix et ne vous dites pas les amis d'une constitution qu'on pourrait appeler divine, elle abhorre des hommes tels que vous : en général, il n'y a point ou peu de différence entre ses persécuteurs et ceux qui ne jurent pas à la loi d'être

fidèles. Partez donc, Messieurs, au reçu de la présente. Vous quitterez sans peine une demeure qui vous est indifférente; ailleurs vous trouverez une retraite également convenable à vos caractères et vos goûts; épargnez nous le désagrément d'employer la force pour vous faire partir.

Directoire du District.

12 août. — Sur l'exposé qui vient d'être fait par un particulier dont le témoignage mérite des égards : 1° qu'à Pleine-Fougères on ne lit aucun décret ; 2° que le sieur Dory, l'un des vicaires de cette paroisse, prêche hautement contre l'Assemblée Nationale et ses décrets; 3° que le même sieur Dory et les sieurs Rozé, Marie et Briand, prêtres, vont criant par les villages que l'ancien état des choses est sur le point de revenir et que les prêtres assermentés seront bien heureux s'ils ne sont point chassés de leurs places; 4° qu'un des deux capucins qui avaient reçu l'ordre de s'éloigner de Montlouet est encore à Pleine-Fougères, et vit habituellement chez madame de Gaudrion; 5° qu'un habitant de la même paroisse a été maltraité pour avoir osé dire qu'il y avait peu d'amis de la constitution à Pleine-Fougères, que le maire voyait d'un bon œil tous ces désordres et qu'il avait une telle influence sur la municipalité que personne n'osait y porter ses justes plaintes,

Le directoire décide de consulter la municipalité de Pleine-Fougères sur ces différents griefs et de la prier de donner ses réponses et observations d'une manière positive en lui observant que s'il s'aperçoit que le maire ait influé sur les opinions, il trouvera le moyen de parer

à cet inconvénient en nommant des commissaires qui iront sur les lieux s'assurer de l'exactitude de ces faits.

Le Directoire de Dol à la municipalité de Pleine-Fougères.

12 août 1791. — Un citoyen, dont nous devons respecter le témoignage, Messieurs, nous atteste sur l'heure : 1° qu'à Pleine Fougères on ne lit aucun décret; 2° que le sieur Dory prêche hautement contre l'Assemblée Nationale et ses décrets; 3° que lui Dory, les sieurs Rozé, Marie et Briand, prêtres, vont criant par les villages que l'ancien état de choses va revenir et que les prêtres qui ont juré seront bien heureux s'ils ne sont point chassés de leurs places, qu'un des deux capucins que nous avons éloigné de Montlouet est encore à Pleine-Fougères et vit habituellement chez Mme Gaudrion, qu'un habitant de la même paroisse avait été battu et maltraité pour avoir paru ami de la constitution et que le maire voyait tout cela d'un bon œil et avait une telle influence sur la municipalité que personne n'osait se plaindre du désordre en tout genre qui régnait dans cette paroisse.

Quelqu'égards qu'on doive à un homme qui révèle avec courage les abus d'une paroisse, nous n'avons pas cru devoir prendre de parti avant que de vous communiquer ces faits. Il n'est pas possible qu'il n'y en ait pas quelques-uns de vrais. Nous vous prions de nous répondre d'une manière positive et le plus tôt possible. S'il est vrai que le maire influence vos opinions et que nous nous en apercevions dans notre réponse, nous vous procurerons les moyens de délibérer en liberté, ce sera de nommer des commissaires parmi nous qui iront s'assurer sur les lieux de l'exécution des faits; forts de la loi, nous

ferons tout et ne craindrons rien pour la faire exécuter. Nous comptons sur votre exactitude à nous répondre.

L'an 1791, le sixième jour du mois d'octobre, a comparu devant MM. les administrateurs du district de Dol le sieur Charles-Pierre Gouallic, religieux bénédictin, âgé de 48 ans, lequel a représenté copie de la déclaration par lui faite au directoire du district de Saint-Malo, le 27 septembre dernier, qu'il est dans l'intention de se retirer à Pleine-Fougères et a répété la même déclaration et a, de plus, demandé à toucher à l'avenir son traitement dans ce district, à commencer par le trimestre de janvier, ce qu'il a signé après lecture.

C.-P. GOUALLIC.

A Messieurs les administrateurs du District de Dol [1].

Vous me marquez que nous ne sommes pas d'accord sur la constitution civile du clergé de France, et que les exemples des autres districts qui paient les fonctionnaires non jureurs pour 1790 et 1791 vous surprennent. Et moi, je vous dis sincèrement que je suis très surpris de voir que vous ne vous conformiez pas à l'administration de tous ces différents districts qui ont aussi bien que vous connaissance de tous les décrets touchant la constitution civile. Ils savent que le supplément est un bienfait de la

1. Document publié par M. Robidou dans *Histoire et Panorama*, etc.

loi. Ils ne s'en tiennent pas comme vous à leurs opinions, mais aux termes du décret... Tous les prêtres de notre canton sont, comme moi, décidés à s'adresser au Département, et si le Département nous refuse notre traitement, nous nous adresserons à l'Assemblée Nationale et nous lui ferons connaître la manière indigne avec laquelle on nous traite.

Si l'on s'imagine nous affamer, on ne se trompe pas, mais la faim ne nous fera jamais agir contre notre conscience : *Omnia possum in eo qui me confortat...*

EGAULT, vicaire de Pleine-Fougères.

Directoire du District.

11 novembre. — Sur la requête présentée au directoire du département par le sieur Egault vicaire non assermenté de Pleine-Fougères, et renvoyée au directoire du district, par laquelle il se plaint que cette administration n'a pas voulu lui expédier un mandat pour le trimestre courant et accuse le trésorier de ce district de payer en gros assignats les prêtres non assermentés, le directoire, après avoir entendu le procureur syndic, a arrêté de renvoyer cette requête avec ses observations détaillées dans sa lettre de ce jour dont est copie sur le registre de correspondance et d'y joindre copie de la lettre que le sieur Egault écrivit le 7 octobre dernier à M. le procureur syndic de ce district afin de mettre le département à lieu de connaître quelle espèce d'homme est ce prêtre fanatique.

Le Directoire de Dol au département.

11 novembre 1791. — La requête du sieur Egault, vicaire de Pleine-Fougères, que vous nous avez renvoyée, a deux objets : 1° il se plaint qu'on n'ait pas voulu lui expédier un mandat pour le trimestre prochain ; 2° il accuse le trésorier de ce district de payer en gros assignats les prêtres non assermentés.

..... Vous connaîtrez par la copie de la lettre du sieur Egault à M. le Procureur syndic de ce district du sept octobre dernier, en réponse à une très honnête qu'il lui avait adressée quelle espèce d'homme c'est que ce vicaire. Il ne s'est pas borné à cette missive ; il nous demanda effectivement un mandat pour le trimestre courant, nous lui répondîmes que tel n'était pas notre usage et qu'il ne lui en serait expédié qu'à la fin de décembre, ce fut alors qu'il se répandit en injures graves et grossières, il s'était exprimé de la sorte chez le procureur syndic qui ne connaissant pas ce genre fut forcé de le laisser chez lui. Des injures graves et imméritées ont été de tout temps repréhensibles ; nous étions assemblés en directoire, nous étions en fonction, le sieur Egault ne pouvait nous méconnaître et devait nous respecter. Il s'oublia en présence de plusieurs personnes dont nous prîmes les noms ; nous eûmes d'abord le projet de l'en faire punir, mais la réflexion qui suit ordinairement les premiers mouvements nous conseilla de n'en rien faire. Un froid mépris pour ce qu'il avait écrit et dit nous parut une vengeance digne de lui.

Rien n'arrête ce forcené, il mériterait bien qu'on le corrigerait, non à cause de nous personnellement, mais à cause de l'administration qu'il méprise et méconnaît ;

au reste, Messieurs, nous ne donnons pas cette lettre et ces procédés pour moyen de réponse à la prétention du sieur Egault, nous savons qu'un homme malhonnête et même injuste peut quelquefois [formuler] des demandes justes et légitimes.

[Le directoire du district est avisé que l'installation du sieur Jacob comme curé constitutionnel de Pleine-Fougères a eu lieu le 22 avril 1792.

Ce même directoire, dans la séance du 16 juin même année, sur avis dudit Jacob que ses affaires domestiques l'obligent à s'éloigner pour quelques semaines de la paroisse confiée à ses soins, arrête d'écrire aux curé et vicaire de Saints pour les inviter à substituer l'un ou l'autre le curé de Pleine-Fougères pendant son absence.]

Je soussigné, maire de la paroisse de Pleine-Fougères, district de Dol, département d'Ille-et-Vilaine, certifie que l'arrêté de notre département du 15 avril dernier concernant les prêtres réfractaires, a été lu et publié en chaire le dimanche 22 avril aussi dernier par M. Daron, curé de Saints, et qu'avant l'installation de notre curé M. Jacob résidaient dans notre paroisse habituellement, MM. Plaine, Egault et Dory, curé et vicaires; M. Jarnouen, prêtre grabataire, ci-devant chapelain de Mme Lepoitevin de la Crochardière; M. Lalande, maître d'école, élu par intérim; M. Boudet, prêtre septuagénaire, aveugle, chapelain de Villermont; M. Carton, ci-devant célérier de l'abbaye du Mont Saint-Michel, grabataire, fermier de la retenue de Montlouet, ces quatre derniers ne remplissant aucune fonction dans notre paroisse et que j'ai connaissance que M. Plaine a obéi audit arrêté du 15 avril, que

M. Egault habitait sa paroisse natale avant la publication dudit arrêté, que MM. Jarnouen, Boudet et Carton, grabataires infirmes, restent dans notre commune et quant à MM. Dory et Lalande, ne peut en certifier la résidence depuis la huitaine après la publication de l'arrêté du département ci-dessus cité.

En foi de quoi j'ai signé ce 15 mai 1792

B. Jus, maire de Pleine-Fougères [1].

[Le 18 mai 1792, M. Egault, vicaire de Pleine-Fougères, écrit de chez son père, à Saint-Carné, près Dinan, pour réclamer du directoire du département d'Ille-et-Vilaine le montant de son traitement jusqu'au 20 avril, ses réclamations au directoire du district restant sans réponse. Renvoyé au district. Même réponse de celui-ci que pour le vicaire Marie de Laboussacq [2].]

Pleine-Fougères, 22 mai 1792.

Messieurs [les administrateurs du district de Dol].

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'étant grabataire depuis environ onze ans, ne pouvant par conséquent faire aucune fonction dans la place de curé que j'occupais depuis vingt ans à Plesder, me voyant de plus sans vicaire, je me suis cru obligé d'abandonner une place où je devenais inutile. Je me suis retiré en la paroisse de Pleine-Fougères, dans votre district, et peu s'en est fallu que

1. Arch. dép., L. V. 3 R.
2. Voir cette commune.

la fatigue du voyage n'ait fini mes tristes jours. Je suis arrivé ici le premier jour de ce mois et je n'aurais pas tant tardé, Messieurs, à vous en donner avis, s'il m'eût été possible d'écrire ou de trouver quelqu'un qui l'eût fait pour moi plus tôt.

Le district de Saint-Malo, dans lequel j'habitais, est instruit de mes infirmités et de mon départ par la municipalité de ma paroisse ; je ne peux sortir de sur mon lit qu'autant que deux personnes me lèvent à force de bras; je me suis fait monter sur le dos d'un homme dans une chambre où je ne vois ni ne parle à personne, je ne puis par conséquent ni ne veux dire ou faire rien de suspect contre la loi; je vous prie d'en être convaincus, également que du respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Guérin,

Ancien curé de Plesder [1].

Le 26 mai 1792. [Dénonciation faite à l'accusateur public par le directoire du district contre « Jus, homme qui abuse de sa place pour allumer le feu de la discorde; depuis longtemps nous désirons trouver un moyen de l'expulser de cette place. »]

A la Mancelière, 22 juillet 1792.

Messieurs,

La cruelle journée du 21 que j'ai éprouvé a altéré ma santé au point que je n'ai pu me rendre chez moi, ce qui

1. Arch. dép., L V. 3, R.

m'a obligé d'avoir recours à l'humanité de M. de Noyan qui a bien voulu me donner l'hospitalité et où je suis resté malade ; l'alternative que vous m'avez proposée, Messieurs, de me rendre à Rennes aussitôt ma santé rétablie, ou de me retirer dans le département que j'ai quitté, et craignant quelques ordres arbitraires, je me suis décidé de me retirer à Pontorson, ce que je ne puis exécuter sans que je ne sois autorisé par un ordre de votre part et qui me permette en même temps de venir vaquer aux affaires relatives à la ferme que j'occupe à Montlouet où j'ai ma récolte à faire, vous priant de me donner le temps de me rétablir et faire transporter mes effets à Pontorson, ou si mieux vous aimez mieux attendre la réponse de Messieurs les administrateurs du département sur le certificat que je vais leur adresser de mes infirmités, accompagné d'une attestation de tous mes voisins et de la municipalité de Pleine-Fougères qui constatera que je n'ai jamais troublé la paix ni la tranquillité publiques et que je me suis toujours comporté en citoyen honnête et bienfaisant ; j'espère, Messieurs, que vous voudrez bien m'honorer d'une réponse par le porteur et de me croire avec les sentiments les plus respectueux...

CARTON [1].

Directoire du District.

23 juillet 1792. — Les gendarmes nationaux amènent à Dol le sieur Carton, ex-bénédictin, ci-devant célerier de la maison du Mont Saint-Michel, qu'ils ont déclaré avoir fait saisir au château de Montlouet en la paroisse de Pleine-Fougères, pour être transféré au département; les Administrateurs, considérant que l'état d'infirmité

1. Arch. dép., V., 3 R.

habituel du sieur Carton le dispense de l'arrêté du département du 15 avril dernier et que d'ailleurs il n'est survenu jusqu'à ce jour aucune plainte contre lui, ont arrêté de le renvoyer à son domicile, sauf à prendre des mesures ultérieures en cas de contravention de sa part aux dispositions du susdit arrêté.

A Monsieur Egault, demeurant au bourg de Saint-Carné, près Dinan.

Pleine-Fougères, 26 juillet 1792.

Monsieur et ami,

Il y a quinze jours que nous n'avons reçu de vos nouvelles, il nous semble qu'il y a quinze ans, tant nous sommes inquiets sur votre sort et celui de tous vos confrères dans le sacerdoce dans votre département, nous souhaitons de tout notre cœur que vous ne soyez point plus malheureux qu'au passé et que vous vous portiez bien ainsi que vos parents ; on met ici le décret de déportation en exécution ; faisant semblant d'accorder des faveurs aux requérants, on est bien aise au département de donner des passeports pour Jersey aux prêtres qui en demandent, c'est autant de pris et ainsi peu à peu on évacue le pays de prêtres orthodoxes, votre confrère et les deux de La Fontenelle ont profité de cette faveur et ont obtenu sans peine des passeports pour Jersey, où je crois qu'il sont passés tous les trois ; nous n'avons point reçu de leurs nouvelles depuis leur départ, si nous en recevons nous nous empresserons de vous les faire

passer pour soulager votre inquiétude ; le grand Gabriel va toujours son train et vous pourrez le voir avec nous dans peu. Voilà une paire de bas que nous vous envoyons, j'aurais bien voulu vous en envoyer deux, mais on n'a pas pu les faire si promptement, on vous en fera d'autres quand vous en aurez besoin et j'espère que vous pourrez les voir faire. Rien de particulier ici, sinon que Busselin a assisté au baptême de Jean Guyon en surplis et en étole avant-hier au soir ; tous vos amis vous présentent leurs respects. Je suis avec attachement, monsieur et ami, votre très humble et obéissant serviteur [1].

F. P. A.

A Saint-Carné, 29 juillet 1792.

Messieurs,

D'après l'arrêté que vous avez pris, contre les prêtres non assermentés de votre département, je ne puis sans une permission de votre part retourner à Pleine-Fougères d'où j'ai sorti à cause de notre remplacement. Je ne demande point à y retourner sans de très bonnes raisons, premièrement c'est pour être à la portée de MM. Chevetel et Barenton, docteurs médecins, qui me traitent depuis deux ans pour une maladie de poitrine, dont je ne suis point encore guéri. Je suis à douze lieues de M. Chevetel et à dix de M. Barenton, tandis que si j'étais à Pleine-Fougères, je ne serais qu'à trois lieues de M. Chevetel et à une petite lieue de M. Barenton ; mon traitement deviendrait alors bien moins dispendieux. Secondement, comme j'ai demeuré pendant dix ans dans

1. Arch. dép., Réintégré de Dol.

cette paroisse, j'ai obligé plusieurs de nos paroissiens, en leur prêtant de petites sommes dont j'ai grand besoin dans la circonstance. Messieurs, vous êtes humains, c'est pourquoi je ne désespère pas d'obtenir de vous la permission que je vous demande. Je suis depuis le 20 avril dernier à Saint-Carné, district de Dinan, département des Côtes-du-Nord. Je suis dans la ferme confiance que vous voudrez bien m'y adresser votre réponse. J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : EGAULT, prêtre [1].

Rennes, le 7 août 1792, l'an IV de la liberté.

Monsieur Egault, prêtre, à Saint-Carné, près Dinan.

Nous avons reçu, Monsieur, la lettre que vous nous avez écrite le 29 du mois dernier. Vous avez dû voir dans l'arrêté du 15 avril les motifs qui ont porté le conseil général du département à éloigner les prêtres non assermentés des paroisses où ils étaient habitués. Le danger de la patrie ajoute encore à ces motifs qui ne nous permettraient de nous écarter des dispositions de cet arrêté qu'autant que vous vous trouveriez dans le cas d'une des exceptions qu'il a adoptées et que votre état serait constaté par des certificats en forme probante. Sans cela, Monsieur, vous ne pouvez espérer que le directoire se relâche d'aucune des dispositions de cet arrêté de l'exécution duquel il est responsable envers le conseil [2].

LES ADMINISTRATEURS, etc.

1. Arch. dép., L. ancien 2 V 6.
2. *Ibid.*

16 août 1792. [Requête du sieur Carton au directoire du département pour être autorisé à rester à Montlouet par suite de ses infirmités. Y est autorisé provisoirement[1].]

Le Directoire de Dol à la Municipalité de Pleine-Fougères.

12 septembre 1792. — Nous devons vous prévenir, Messieurs, que le sieur Jus, sous-diacre et maire de votre commune, étant venu nous demander ce matin un passeport pour sortir de l'empire français et se retirer à Jersey par Granville, nous le lui avons accordé avec d'autant plus de plaisir que depuis longtemps nous étions instruits qu'il se comportait assez mal dans sa place de maire. Sa déclaration de vouloir émigrer faisant de droit vaquer cette place, vous voudrez bien convoquer une assemblée dimanche prochain des citoyens de votre commune pour le remplacer. Nous nous flattons que leur nouveau choix sera plus heureux que le premier; vous sentez que le sieur Jus ayant par sa déclaration renoncé au titre honorable de citoyen français, ne doit pas voter dans cette assemblée.

Le Directoire de Dol à Monsieur Genée, au Vivier.

17 septembre 1792.

Dès samedi, Monsieur, une lettre m'écrite par M[me] veuve Ollivier de la part de M. Boudet en me faisant passer le passeport à lui délivré pour MM. Jus et Jarnouen, maire et procureur de la commune de Pleine-Fougères; je lui

1. Arch. dép., L, ancien 2 V 6.

avais fait dire que ce passeport n'était pas en règle en ce qu'il n'y était pas dit qu'il eut l'intention de s'émigrer, le lieu où il prétendait passer, ni le port où il entendait s'embarquer, et que nous ne pouvions lui délivrer un autre passeport qu'autant qu'il viendrait se présenter devant nous ; pour le demander, il ne lui eut rien coûté de passer au directoire, en se rendant au Vivier. Il faut qu'il y revienne pour en obtenir un autre qui soit en forme ; au surplus, il ne tient qu'à lui vu son âge et ses infirmités de se rendre à Rennes, chef-lieu du département, pour y vivre en commun avec les autres prêtres dans le même cas, dans la maison désignée à cet effet, nous écrirons à votre municipalité pour la prévenir de nous le faire conduire ici, si mieux il n'aime être conduit à la municipalité de Saint-Malo.

Le District à la Municipalité du Vivier.

Dol, 17 septembre 1792.

Nous sommes informés, Messieurs, que M. Boudet, prêtre, s'est retiré dans votre paroisse pour y attendre un embarquement pour l'étranger. M. Gené, chez lequel il s'est réfugié, a fait passer au procureur syndic un passeport délivré audit sieur Boudet par la municipalité et procureur de la commune de Pleine-Fougères, passeport qui n'est pas valable ; vous voudrez donc bien nous faire conduire ici sous escorte sûre le sieur Boudet et sa valise garnie, à moins qu'il ne préfère être conduit de suite à Saint-Malo, auquel cas les gardes nationales que vous en chargerez en prendront une décharge de la municipalité dudit lieu.

L'an 1792, le premier de la république française, le

15 octobre, nous, maire, officiers municipaux et notables de la paroisse de Pleine-Fougères, assemblés en Etat commun, a comparu devant nous Joseph-Olivier Jacob, curé de ladite paroisse de Pleine-Fougères, qui, pour se conformer à la loi relative au serment des fonctionnaires publics, a prêté en notre présence le serment d'être fidèle à la nation et de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste, ce qu'il a signé : JACOB, curé de Pleine-Fougères [1].

Au citoyen maire de la paroisse de Pleine-Fougères.

Dol, 25 novembre 1792, l'an 1er de la République.

On nous informe, citoyen maire, que M. Jarnouen, prêtre de votre paroisse, est décédé d'hier, que vous doutez si la croix et le son des cloches doivent être employés à la cérémonie de sa sépulture : c'est une chose qui, comme le culte en France, doit être absolument libre, et nous vous engageons de laisser les parents du défunt et le curé donner à cette sépulture tel cérémonial qu'ils le voudront.

LES ADMINISTRATEURS ET PROCUREUR SYNDIC DU DISTRICT DE DOL.

Nous, maire et officiers municipaux, certifions à qui il appartiendra que M. Claude Carton, ex-bénédictin, a été

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 V. 12.

domicilié dans notre commune depuis le 28 août 1791 et qu'il a toujours habité l'empire français et qu'il n'a jamais émigré et qu'il a prêté le serment d'être fidèle à la nation, à la loi, et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir dans son poste, conformément au décret du 15 août 1792[1].

Ce 28 décembre 1792.

LAMBERT, maire ; Gilles COUEPEL,
J. COLIN, greffier.

Dol, 18 prairial an II (6 juin 1794).

Le Directoire de Dol aux membres de la Municipalité de Pleine-Fougères

Nous sommes avisés, citoyens, que le citoyen Lambert, votre maire, est chargé par Jacques Jarnouen, Pierre Busnel et Jean Jus, d'une somme de 1,500 livres destinée aux réparations du presbytère et murs du cimetière de votre commune, dont 900 livres en numéraire et 600 en assignats, qu'il est encore porteur de cette somme, vu que les réparations pour lesquelles il avait reçu 3,000 livres n'ont coûté que 1,500 livres.

Nous vous prévenons que vous ayez dans une demi-décade à faire compter à la caisse du district par Lambert cette somme de 1,500 livres en mêmes espèces qu'il a reçues avec les intérêts, nous vous rendons responsables de votre négligence ; il n'est pas juste qu'un

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 V. 12.

homme se serve des deniers de la République qui en a un pressant besoin.

Le Directoire de Dol à la Municipalité de Pleine-Fougères.

19 prairial an II (7 juin 1794). — Nous sommes informés que vous faites des difficultés de faire descendre et apporter au chef-lieu de ce district une seconde cloche existante dans le clocher de votre ci-devant église; nous ne pouvons présumer quels sont vos motifs, mais quels qu'ils soient, ils ne peuvent qu'entraver l'exécution de la loi que vous ne pouvez méconnaître à cet égard; nous vous enjoignons donc, citoyens, de faire incessamment descendre et transférer cette cloche en ce lieu de Dol sans quoi vous nous mettrez dans l'obligation de le faire à vos frais et vous serez responsable de tout ce qui résultera de votre négligence.

Nous apprenons à l'instant que malgré nos différentes demandes d'argenterie et ornements de votre église, vous n'y avez pas déféré. Ce refus annonce de votre part un fanatisme, la loi a parlé, vous devez obéir, tous les effets mobiliers et immobiliers des églises sont nationaux, pourquoi donc n'avez-vous pas déposé à l'administration du district ceux de votre ci-devant église ? Voici les effets qui vous restent à notre connaissance : deux ciboires, une custode, deux calices, un ou deux soleils d'argent, etc., tous les chandeliers, lampes et encensoir, croix et christ de cuivre, tous les ornements et linge.

Si sous trois jours vous ne nous apportez pas tous ces effets avec la cloche dont il est parlé ci-dessus, nous vous prévenons que nous vous ferons amener et mettre

en état d'arrestation pour vous faire appliquer les peines portées par les titre 5 de la loi du 14 frimaire dernier. Sachez donc que nous sommes dans un gouvernement révolutionnaire dont la marche doit être rapide comme la foudre. La moindre négligence apportée dans l'exécution de la loi est un crime punissable de quatre ans de privation de citoyen actif... Mettez-vous donc au pas de la marche révolutionnaire si vous voulez éviter la dénonciation que nous serions obligés de faire contre vous.

Registre d'écrou de la prison de Dol.

« Incarcéré le 23 prairial an II, Lambert, maire, Gilles Couespel et Olive Bigot, officiers municipaux de la paroisse de Pleine-Fougères. conformément au réquisitoire de l'administration de Dol en date du 22 prairial.

« Déchargé le 23 prairial. »

Directoire du district.

Séance du 2 vendémaire an III (23 septembre 1794). — Vu la lettre du sieur Guyon, agent national de la commune de Pleine-Fougères, où il expose que dans la maison de la ci-devant retraite ainsi que dans l'église de cette commune, il existe des objets qu'il serait avantageux de vendre, les administrateurs arrêtent que les vieux bois de lit, tables, bancelles, armoires et autres effets qui se trouvent dans la maison de la ci-devant retraite de Pleine-Fougères, ainsi que les coffres, confes-

sionnaux existant dans la ci-devant église seront vendus dans le cours de la prochaine décade.

[Le 19, le maire ayant refusé de laisser ouvrir par les experts, hors la présence du conseil de la commune, une armoire de l'église fermée avec trois clefs, les administrateurs prennent à ce sujet un nouvel arrêté.]

---

4 prairial an III (23 mai 1795). — [Joseph-Ollivier Jacob, ci-devant curé constitutionnel de Pleine-Fougères et y demeurant, demande et obtient du district l'usage de l'église pour y exercer son culte sous réserve d'en payer la location et de se soumettre aux lois de police.]

Le Directoire de Dol à la Municipalité de Pleine-Fougères[1].

13 messidor an III (1er juillet 1795).

Si les opinions religieuses doivent être respectées, les ministres de tous les cultes ne doivent pas moins être soumis aux lois du pays qu'ils habitent, vous ne pouvez ignorer, citoyens, celle du 11 prairial dernier; elle ordonne aux ministres de tous les cultes de se rendre à la municipalité du lieu où ils comptent célébrer leurs mystères pour demander acte de leur déclaration comme ils se soumettent aux lois de la république ; faute de cette

1 Des lettres semblables sont adressées aux municipalités de Combour et de Cendres.

soumission, ils doivent être condamnés à mille livres d'amende ainsi que chaque assistant.

De plus, vous savez qu'ils ne peuvent célébrer leurs messes que dans les églises qui servaient au culte le 1er de l'an II, toute autre chapelle leur est interdite. Nous apprenons néanmoins que contre le vœu de la loi plusieurs prêtres se sont retirés dans votre commune, qu'ils se portent dans les différentes chapelles de votre arrondissement les jours de fêtes pour y célébrer la messe.

Aussitôt la présente reçue, nous vous enjoignons de nous faire passer les noms des prêtres qui peuvent demeurer dans votre commune et de nous faire connaître ceux qui auraient fait leur déclaration à votre municipalité, en nous faisant passer copie de vos registres à cet effet.

Nous vous invitons encore et enjoignons même à nous déclarer les chapelles où ces prêtres ont dit leur dernière messe ; songez, citoyens, que la vérité que vous aimez doit éclairer nos démarches et que vous êtes responsables du moindre événement qui pourrait arriver à ce sujet; enfin, citoyens : célérité, vérité, voilà ce que nous attendons de vous en peu de jours.

Salut et fraternité.

Le Directoire de Dol à la Municipalité de Pleine-Fougères.

21 messidor an III (9 juillet 1795).

Vous nous faites passer deux noms de prêtres qui après avoir paru dans votre commune se sont retirés ailleurs, mais vous ne nous parlez pas de Porcher; il doit

être cependant dans votre commune ; de suite, faites-nous connaître ce qu'il en est et quelle est sa conduite.

Vous n'avez eu, dites-vous, qu'un prêtre qui vous ait paru suspect ; pourquoi ne nous donnez-vous pas de suite le nom de cet homme ; faites-le, citoyen, donnez-nous son nom.

« Ce 30 brumaire an 4 (21 novembre 1795) se sont présentés à la maison commune [de Pontorson], les citoyens Thomas du Parc et Joseph-Olive Jacob, ex-prêtres de Pleine-Fougères, réfugiés à Pontorson, lesquels ont fait la déclaration dont la teneur suit : « Nous reconnaissons que l'universalité des citoyens français est le souverain et nous promettons soumission et obéissance aux lois de la République. » — Dont nous leur avons donné acte [1].

L'an 7 de la République Française, le 15 nivôse (4 janvier 1799). — Conformément à la lettre du ministre des finances adressée à l'administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine le 6 du mois de frimaire par devant nous ***, habitants de la même commune dont le civisme nous est connu, lesquels anciens officiers municipaux, notables et autres citoyens ci-dessus dénommés, nous ont attesté avoir une parfaite connaissance que le citoyen Ollivier-Joseph Jacob, constitutionnel de la commune de Pleine-Fougères, a prêté dans le délai prescrit

1. Archives de la commune de Pontorson. De novembre 1794 à fin novembre 1795, prêtres constitutionnels et fonctionnaires publics, épouvantés par les menaces et les crimes des chouans, venaient des communes limitrophes se réfugier à Pontorson.

par la loi le serment conforme à la loi du 14 août 1792; en conséquence nous avons dressé le présent acte de notoriété pour valoir et servir audit citoyen Jacob à justifier de la prestation de serment et ont lesdits citoyens attestants signé avec nous, lesdits jour, mois et an.

Le présent acte délivré pour remplacer l'expédition du procès-verbal qui lors fut consigné sur les registres de la commune de Pleine-Fougères et dont on ne peut délivrer l'expédition, attendu qu'ils ont été brûlés par les chouans [1].

[Semblable acte est délivré ce même jour à Thomas du Parc, également constitutionnel de Pleine-Fougères.]

L'Administration municipale du canton de Dol à l'Administration centrale du département d'Ille-et-Vilaine.

Dol, 29 ventôse an VII de la République française une et indivisible (19 mars 1799).

Citoyens, nous vous avons déjà marqué, dans notre lettre du 9 vendémiaire dernier, relative à une adresse fanatique de l'ex-évêque Coz, que le prêtre catholique Jacob remplit les fonctions curiales dans la commune de Pleine-Fougères, dont il est agent municipal. Indépendamment des infractions formelles à la loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police des cultes, dont cet individu a été l'auteur ou qu'il a tolérées, pour ne pas dire encouragées, nous pensons qu'il ne pouvait ni ne devait accepter la place d'agent... le citoyen Jacob... doit donc

1. Archives municipales de Trans, minutes du greffe de cette ancienne justice de paix.

ou se démettre de sa place d'agent municipal, ou cesser ses fonctions sacerdotales.

Nous vous prions, citoyens, de nous marquer si vous trouvez notre observation fondée et quelle résolution vous prendrez à l'égard du citoyen Jacob. Salut et fraternité [1].

Rennes, 2 ventôse an VIII (21 février 1800).

Le Commissaire du département à celui du canton de Trans.

Le ministre de la police nous annonce que le son des cloches se fait continuellement entendre dans le canton de Trans et que, bien loin de s'opposer à ces contraventions, les agents des communes, notamment celui de Pleine-Fougères, sont les premiers à s'en autoriser.

... Nous vous chargeons de nous marquer ce qu'il en est [2].

Le 11 germinal an 12 (11 avril 1804), un arrêté du préfet autorise le marguillier de la commune de Pleine-Fougères de reprendre dans la cour du ci-devant évêché de Dol quatre colonnes en marbre noir enlevées de leur église en l'an deux [3].

1. *Un Evêque assermenté*, par A. Roussel, de l'Oratoire, p. 302.
2. Arch. dép., L. 311.
3. Registre de la municipalité de Dol.

COMMUNE DE SOUGÉAL

NOTICE

Population en	1792....	1.071 h.
—	1902....	1.197

Jean-Joseph Ricault, *originaire d'Antrain, fut pourvu de la cure de Sougéal le 23 janvier 1781. En 1790, il déclarait le revenu net de son bénéfice être de 1,011 l. 6 s. 8 d. Son vicaire,* **Pierre-Charles Derbrée**, *quitta la commune à la Saint-Jean 1791 en emportant son mobilier et se retira dans sa paroisse natale. N'ayant pas prêté serment, il fut enfermé à Saint-Melaine de Rennes en août 1792, il avait alors 36 ans, conduit à Saint-Malo en septembre et déporté à Jersey. Son recteur,* **M. Ricault,** *lui aussi insermenté, ne quitta pas Sougéal ou les environs ; il vivait caché, et si bien qu'il fut porté sur la liste des émigrés. Quand il put reparaître, il fut recueilli dans une maison du bourg par Mlles Cécile et Monique Guillard où il mourut le 8 avril 1797 ; voici à ce sujet une note conservée au presbytère de la paroisse : « ... Il fut pris par les révolutionnaires dans un moment où il croyait pouvoir reparaître ; ils le conduisirent au canton, et le renvoyèrent ensuite. Cette arrestation lui fit tant d'impression qu'on croit qu'elle lui donna la mort. Peu de temps après, il mourut fidèle à sa foi ; aussi plusieurs personnes certifient que la cloche qui était interdite sonna son trépas. Tout le bourg rendit témoignage à ce fait miraculeux. »*

Le 29 mai 1791, fut élu curé de Sougéal **Yves Meslier**, *né en cette paroisse au village de la Touche-Riou le 16 février 1757 de Jacques et de Perrine Porée,*

vicaire à Louvigné-du-Désert. Cet infortuné prêtre périt victime d'un guet-apens dans la nuit du 10 brumaire an IV (1er novembre 1795). On frappa à sa porte en réclamant son assistance auprès d'un malade. Il ouvre et reçoit un formidable coup de hachette sur la tête. Il porte les mains à sa blessure, puis, se sentant défaillir, se soutient aux panneaux de la porte pendant que ses assassins fuient. Cependant il n'a pas perdu toutes forces, car il sort et, inconscient sans doute, il va droit devant lui environ cent mètres, puis tombe inanimé sur le sol. Le lendemain matin, on retrouvait son cadavre à cent mètres de chez lui, près du puits qui depuis porte le nom de puits Meslier. Voici les quelques lignes que lui consacre l'auteur de la note du presbytère : « L'église fut envahie quelque temps par un intrus nommé **Meslier,** *natif de Sougéal. Ce malheureux disait de quelques révolutionnaires qui lui disaient de dire la messe : « Ces bougres-là ne se lassent point de me faire faire des sacrilèges. » Il périt dans son schisme misérablement et fut assassiné à coup de hache ; il eut la tête écartelée. » Si l'on en croit les habitants du bourg de Sougéal, vers 1870 on voyait encore sur la porte de l'ancien presbytère les traces de sang qu'y avaient laissées les mains sanglantes de la victime.*

Le 30 septembre 1792, un frère capucin du pays de Quintin, **Lorent-Guy Lagadec,** *vint s'installer instituteur public à Sougéal et prêta le serment exigé pour cette fonction.*

Etaient originaires de Sougéal : **Jacques Gilbert,** *fils de Julien et de Marguerite Ernoul, né le 17 avril 1755, vicaire insermenté de la Chapelle-Saint-Aubert, « resté caché en cette commune jusqu'au 6 brumaire an IV (28 octobre 1795) qu'il disparut. » Son frère André et*

sa sœur Marie, épouse Bouyer, obtinrent, le 14 fructidor an IV, main-levée du séquestre mis sur ses biens[1]. *Fut recteur de Mellé en 1803, et mourut prêtre habitué à Sougéal le 21 juin 1821.* **Raoul Bodin**, *né à Sougéal le 22 avril 1730 de Raoul Bodin et de Hélène Daubidou, recteur insermenté de La Chapelle-Saint-Aubert. Découvert dans sa cachette, au manoir de l'Epinay, il fut condamné à mort ainsi que Mesdemoiselles Boullé de la Glacière qui lui avaient donné asile, par le tribunal criminel d'Ille-et-Vilaine le 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794*[2]*).*

Frédéric-Augustin Fertigné, *vicaire insermenté de Vern, « 30 à 40 ans, accusé par la voix publique d'avoir été sergent de chouans dans la division de Montluc, compagnie de l'Espérance, a reparu deux fois à Vern ; il a également remarié, rebaptisé, conseillé aux parents des volontaires sur les frontières de les rappeler sous peine de damnation, a dû même refuser de prier pour un volontaire mort à la défense de la patrie et ne pas accepter de patriotes pour parrain et marraine*[3]. *» A été à Sougéal un des agents de La Rouërie. Mort recteur de cette paroisse en 1835. Fut recteur concordataire en 1803, l'ancien vicaire,* **Pierre-Charles Derbrée ;** *décédé en 1818.*

1. Bureau de l'Enregistrement d'Antrain.
2. Voir la notice que lui a consacré M. Guillotin de Corson : *Les Confesseurs de la foi,* p. 72.
3. Arch. dép. : L. 2 V. 5.

DOCUMENTS

Revenus du prieuré de Sougéal en 1790[1].

[Les revenus de ce prieuré, dépendant de celui de Saint-Malo de Dinan, étaient l'apanage de l'abbé Pierre-Antoine de Maindestre, qui habitait le cloître d'Anay, à Lyon.]

1° La maison et dépendances du prieuré, avec les deux tiers du trait de dixmes de Digé, un fief et bailliage dans ladite paroisse et un autre en celle de Cendres, le tout affermé	900 l.
2° La métairie d'Aliçon, même paroisse, les deux tiers de la dixme de la Celle, affermés. .	1.000 l.
3° Le sixième de 120 livres d'épingles. . . .	20 l.
4° Les deux tiers de la dixme de Hamelin, affermés.	600 l.
5° Le sixième de 72 livres d'épingles.	12 l.
6° Les deux tiers de la dixme de Plounière, en l'Oserais, affermés.	680 l.
7° Le casuel du fief du prieuré évalué. . . .	100 l.
Total	3.312 l.

1. Arch. dép., L. V. 1. R.

CHARGES

Un supplément payé au curé de Sougéal pour novalles.	40 l.	[*sic* 832 l.]
Acquit de deux messes par semaine en l'église de Sougéal.	78 l.	
Réparation du chanceau de l'église.	532 l.	
Les 20e et fouages sur ledit prieuré..	198 l.	
Surtaxe.	24 l.	
Reste net. . . .		2.480 l.

[Le prieuré de Sougéal consistant en la maison, grange, matériaux du colombier et le verger ou enclos où sont situés les maisons et colombier estimés 1,320 livres furent adjugés le 15 juin 1791 pour 3,175 liv. à Raoul Bodin, le cousin germain du prêtre guillotiné, et la métairie d'Aliçon, estimée 8,800 livres, à Joseph Bouyer pour 9,050, l'un et l'autre de la paroisse de Sougéal.]

Dol, 8 août 1791.

Le District à la Municipalité de Sougéal.

Informés que l'arrêté du département du 16 juin dernier est sans exécution dans votre paroisse pendant qu'il est en vigueur partout ailleurs, nous vous rappelons et vous devez savoir que ni votre ancien curé ni son vicaire ne peuvent rester à Sougéal, ils doivent se rendre à leur lieu de naissance ou à trois lieues des limites de Sougéal.

Veuillez-vous bien, Messieurs, faire exécuter cet arrêté

sans différer au sieur Ricault; il ne peut et ne doit attendre de préférence, il en mérite d'autant moins qu'il ne dit pas seulement une messe le dimanche à votre église. Vous voudrez bien nous informer de ce que vous aurez fait à ce sujet.

Le Directoire de Dol à la Municipalité de Sougéal.

17 février 1792. — Nous vous renvoyons, Messieurs, votre requête contre le prêtre Fertigné et sa sœur, Louis Orain et Julien Gilbert, nous ne pouvons qu'applaudir à la conduite prudente que vous avez tenu et au zèle que vous montrez pour le maintien du bon ordre; nous vous invitons à dénoncer à votre juge de paix, officier de police correctionnelle, la conduite indigne des gens fanatisés. Dans votre dénonciation vous pourrez faire entrer les faits ultérieurs que vous pourrez avoir recueillis contre ces rebelles et leurs complices, fauteurs et adhérents comme [d'avoir] fait les petites écoles depuis le procès-verbal que vous avez rapporté contre eux, préché de ne point aller à la messe de votre curé assermenté et parlé de sacrilège, etc., etc.

A Messieurs les Administrateurs du département d'Ille-Vilaine.

Les membres composant le Conseil général de la commune de Sougéal, au district de Dol, canton de Trans, vous représentent que leur paroisse est dangereusement

agitée par les ennemis de la constitution et qu'il y existe des troubles sans cesse renaissants. Ces désordres sont montés à un point qu'il n'est plus possible de tolérer et tiennent à des causes qu'il faut expliquer.

Le curé de Sougéal fut remplacé viron la Saint-Jean dernier par le sieur Mellier, curé constitutionnel. Le sieur Ricault, ex-curé, forcé par le défaut de serment de vider le presbytère, transporta ses meubles dans une maison du bourg où il se retira et a demeuré pendant plus de trois mois après le remplacement du nouveau curé ; personne ne le tracassait et s'il fut resté tranquille comme il l'avait promis, il y serait encore ; mais enhardi par la tolérance, il souffla le fanatisme aux oreilles de tous les simples ; il gagna le maire et la majorité des membres de la municipalité qui existait alors ; ensuite, il s'adressa au président du tribunal de Dol, dont on connaît les opinions ; de retour à Sougéal, il fit un procès au curé constitutionnel et lui notifia par un huissier une sentence de la municipalité qu'il avait gagnée, pour l'autoriser à dire la messe et à se servir des ornements de la paroisse, quand bon lui semblerait et malgré lui.

Cette entreprise audacieuse et déplacée, de la part d'un homme qui ne demeurait dans la paroisse que parce qu'on voulait bien l'y souffrir, indigna tous les patriotes de la commune. Ces derniers appelèrent les volontaires d'Antrain pour faire mettre à exécution votre arrêté en forçant le sieur Ricault de se retirer dans sa paroisse natale.

Depuis ce temps, il n'a pas demeuré habituellement à Sougéal, mais il y a fait des visites assez fréquentes pour entretenir ses anciennes habitudes, pour avoir un prétexte plus sérieux de retour, il a toujours continué et continue encore de tenir maison par ses domestiques au

bourg de Sougéal où il a fait grandes provisions de bois, de cidre et d'autres objets qu'il prétend lui servir à sa rentrée dans sa cure, qui, dit-il, n'est pas éloignée [1]. Par ces prestiges, il entretient la crédulité des simples, fomente la division et la désobéissance à la constitution.

Ce n'est pas tout, il s'est approprié des coopérateurs de fanatisme qui travaillent en son absence et même publiquement : un sieur Fertigné, prêtre non assermenté, natif de la paroisse, et Marie Fertigné, sa sœur ; les nommés Orain et Julien Gilbert, ex-écoliers renvoyés de l'ancien Séminaire, se sont permis de tenir les écoles, malgré la défense de la municipalité et du curé constitutionnel et répandent journellement leurs opinions séditieuses dans l'esprit de la jeunesse qui parle déjà avec aigreur contre la constitution et [contre les] instructions du curé assermenté.

La municipalité, qui a senti ce désordre, a cru devoir l'arrêter. Pour cet effet, le procureur de la commune fit citer en police les quatre maîtres d'écoles qui comparurent, mais en se permettant des insultes et des excès impardonnables, le maire et le procureur de la commune furent frappés; et comme l'aristocratie arrivait de toute part, qu'ils n'avaient pas de force suffisante pour faire respecter la loi, qu'ils se voyaient en danger, ils n'eurent d'autres ressources que de s'enfuir et de rapporter procès-verbal.

1. Le château de la Rouërie n'est qu'à environ 8 kil. de Sougéal ; il s'y tint jusqu'au 30 mai 1792 les premiers rassemblements des conjurés du complot organisé par Tuffin de la Rouërie. Le clergé de Sougéal, Vieux-Viel et Pleine-Fougères qui recrutait des troupes pour ledit Tuffin était persuadé, ainsi du reste que tout le clergé de la région, qu'en très peu de temps l'ancien ordre de choses allait être rétabli. L'attentat qui fait l'objet de la présente requête au département est le premier acte de ces conspirateurs qui, sous le nom de chouans, devaient pendant plusieurs années terrifier les campagnes.

Depuis ce temps, les séditieux ont triomphé et continué de tenir les écoles, à l'exception cependant du sieur Fertigné, prêtre, qui, craignant vraisemblablement le retour, a disparu.

Cette affaire ne devait pas rester impunie. On se préparait à en faire la poursuite, lorsque des malheureux formèrent le projet d'un attentat effrayant. Ils savaient qu'il y avait dans un village éloigné une femme dangereusement malade, près de laquelle on devait appeler le curé constitutionnel pour l'administrer, que le procureur de la commune et un des officiers municipaux qui avait concouru à la défense des écoles, peu éloignés du domicile de la malade, ne manqueraient pas de se rendre chez elle la nuit du premier ou deux de ce mois. Les assassins furent attendre pendant la nuit et s'embusquèrent derrière les haies vis-à-vis la maison du procureur de la commune où ils présumaient que le curé et les patriotes ne manqueraient pas d'entrer, vu la proximité; comme il arriva sur le minuit que la malade décéda, chacun se retira dans la tristesse et plusieurs patriotes chez le procureur de la commune. A l'instant où ils entraient dans la maison, les embusqués tirèrent deux coups de fusil dans les deux portes de la maison, de sorte que les cinq ou six balles d'un coup furent frapper dans le jambage d'une porte, et l'autre coup tiré en même temps à l'autre porte opposée blessa le chien de la maison afin qu'il ne put être lâché sur les assassins. Heureusement que le jambage para le coup aux personnes qui entraient et qu'elles ne se sont pas trouvées blessées.

Ces attentats consommés dans la volonté de leurs auteurs font frémir et vont décourager les patriotes. Si ces crimes restent impunis, les séditieux vont s'enorgueillir et chacun des amis de la Constitution craignant

pour sa vie et ne se voyant pas soutenu, quittera sa place sans retour et abandonnera le gouvernement aux ennemis de la chose publique. Il est du plus grand intérêt que ces désordres soient réprimés et cela sans délai, ils sont le fruit du fanatisme et des complots des partisans des prêtres non assermentés. L'impossibilité d'avoir des preuves suffisantes dans les faits de nuit dans cette coalition aristocratique, empêche d'employer les moyens ordinaires. On n'en connaît d'autres que la réquisition permanente d'un nombre suffisant de volontaires pendant huit ou dix jours placés chez les habitants suspects ennemis de la Constitution et de les désarmer. C'est à vous, Messieurs, qu'appartient de porter ce coup d'autorité. La municipalité de Sougéal ne peut le faire elle-même sans s'exposer au ressentiment d'un président qui a paru protéger un perturbateur et qui s'est vu mortifié par l'éloignement de son protégé. La sentence de police que la municipalité porterait ne manquerait pas d'être attaquée et cassée si elle présentait le moindre faible : pourquoi les soussignés concluent :

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, voyant la citation en police et le procès-verbal de la municipalité attachés à la présente donner des ordres au commandant de la garde soldée d'Antrain qui n'est qu'à une lieue et demie de Sougéal de se transporter avec cinquante volontaires dans notre commune pour y rétablir l'ordre et faire respecter les lois méprisées et pour cette fin que les volontaires soient placés aux frais et chez chacun des séditieux en nombre suffisant pendant huit jours pour les contenir à l'indication de la municipalité, qu'ils soient désarmés et leurs armes déposées au greffe de la municipalité ou de la justice de paix du canton et desquelles armes il sera tenu un état pour les rendre à leurs propriétaires

après un changement reconnu; que la municipalité de Sougéal soit autorisée par vous à défendre aux personnages cités dans le procès-verbal de faire les écoles dans la paroisse; que le sieur Ricault, ex-recteur, soit tenu d'emporter ses effets chez lui, et qu'il lui soit défendu et à ses domestiques de tenir davantage maison à Sougéal et de n'y faire aucun approvisionnement, par lequel il entretient le peuple dans l'erreur et dans l'espoir de son retour.

Le Conseil général de la commune vous demande encore de remplacer le plus tôt possible les paroisses non pourvues de prêtres constitutionnels et surtout celle de Vieuxviel, sa voisine, où il existe un curé fanatique encore plus qu'ailleurs et auprès duquel les ennemis de la constitution sont journellement et reçoivent des conseils les plus séditieux.

Fait et présenté au Conseil général à Sougéal le 8 mars 1792, l'an 4 de la liberté.

Signé : MESLIER, curé constitutionnel de Sougéal; Jean BOUYER, maire; Jean BERTHELOT, capitaine; P. MOREL, procureur de la commune; Joseph BOUYER, électeur, etc.[1].

Rennes, le 10 mars an 4 de la Liberté.

Nous avons l'honneur de vous adresser, Messieurs[2], l'arrêté que nous venons de prendre sur une requête qui nous a été présentée par des officiers municipaux de la commune de Sougéal. L'ordre de la correspondance exi-

1. Arch. dép., L., 2 V., 6.
2. Les membres du directoire du district.

geait que nous vous eussions préalablement communiqué cette requête : la nature de l'affaire et l'urgente nécessité d'arrêter des désordres qui pourraient se renouveler avec plus de danger pour la tranquillité de cette commune, nous ont déterminés à prévenir vos observations.

Nous avons jugé la présence d'un détachement de la force armée nécessaire dans cette paroisse, tant pour en imposer aux factieux que pour protéger l'exercice des fonctions du juge de paix auquel nous chargeons M. le procureur général syndic de dénoncer les particuliers qui ont insulté les officiers municipaux dans leurs fonctions. Nous laissons à votre prudence, Messieurs, à déterminer la quantité de volontaires que vous croirez suffisante pour arriver au but que nous vous proposons. Nous vous observerons seulement de prévenir le maire de Sougéal 2 ou 3 jours avant l'arrivée du détachement dont vous aurez fixé le départ. Les volontaires se fourniront sur leur paye afin de lui donner le temps de faire préparer des logements et de garnir suffisamment le lieu de pain et de viande, dont les volontaires se fourniront sur leur paye [1].

ARRÊTÉ,

Vu la requête de la commune de Sougéal, tendant à obtenir un détachement de la force armée pour maintenir l'ordre et la tranquillité troublée par le fanatisme religieux et une coalition de mauvais citoyens ennemis de la constitution, faite le 9 février dernier par le greffier de la municipalité de Sougéal, la requête du procureur de la commune aux nommés Augustin Fertigné et Marie, sa

1. Arch. dép., L. 2, V, 6.

sœur, Louis Orain et Julien Gilbert à l'effet de comparaître devant la municipalité pour s'ouïr faire défense de tenir des écoles, attendu leur refus de prêter le serment ordonné à tous ceux qui remplissent les fonctions dans le département de l'instruction publique, le procès-verbal rapporté par les maire et officiers municipaux le 11 du même mois, du manque de respect et des insultes et des menaces des particuliers ci-dessus dénommés envers la municipalité et de l'attroupement par eux excité, ainsi que du désordre et des excès qui en ont été la suite.

Les administrateurs, etc.,

Considérant que le respect dû aux autorités constituées a été indignement violé dans la personne du maire et des officiers municipaux de Sougéal, que l'attroupement tumultueux excité par les particuliers dénommés au procès-verbal du 11 février, annonce une coalition de gens ennemis de la constitution, que le maintien de l'ordre commande d'étouffer dans sa naissance. Que les administrations supérieures se rendraient elles-mêmes complices de ces excès, si elles ne faisaient pas usage des moyens que la loi met à leur disposition pour les réprimer,

Chargent le procureur général syndic du département, suite et diligence du procureur syndic du district de Dol, de dénoncer au juge de paix sous le ressort duquel se trouve la commune de Sougéal, les nommés Augustin Fertigné, prêtre, Louis Orain, Julien Gilbert et Marie Fertigné, mentionnés au procès-verbal du 11 février dernier, ensemble, leurs fauteurs, adhéreurs et participes de l'émeute qui a eu lieu ledit jour à leur sujet. Ordonnent que ledit procès-verbal, et la citation faite auxdits Ferti-

gné, Orain et Gilbert, à la requête du procureur de la commune de Sougéal, seront remis au procureur général syndic pour être déposés au greffe du juge de paix à l'effet lui servir de dénonciation contre les particuliers y dénommés et leurs fauteurs et adhéreurs. Chargent en outre le directoire du district de Dol de requérir un détachement de volontaires nationaux en garnison à Antrain, suffisant pour contenir les mutins, et protéger l'exécution des ordonnances du juge de paix, lequel sera logé chez les habitants du bourg de Sougéal et y séjournera jusqu'à ce que la tranquillité soit parfaitement rétablie dans cette commune.

Fait à Rennes, le 10 mars 1792, l'an IV de la liberté [1].

19 mai 1792. — [Abraham Hardelé, greffier de la municipalité de Sougéal, atteste qu'il ne reste dans cette commune que le curé constitutionnel.]

Le 30 septembre 1792, l'an 4e de la liberté, le premier de l'égalité, à l'issue de la grande messe, dans la sacristie de Sougéal, se sont assemblés les membres composant le conseil général de la commune pour délibérer sur la proposition qui vient de leur être faite par le sieur Lorant-Guy Lagadec, natif de la paroisse de Quintin, frère capucin, qui se propose de tenir les petites écoles dans cette paroisse si on veut lui donner une rétribution honnête et lui procurer un logement, déclarant qu'il est dans le cas d'instruire, sans cependant savoir le latin, qu'il a prêté le serment de la constitution, sur quoi ledit conseil général, délibérant, a arrêté d'accepter le sieur

1. Arch. dép., L. 252.

Lagadec et lui a promis la somme de 180 livres pour une année, à commencer du jour qu'il fera les petites écoles, en quatre payements égaux, le premier au bout de trois mois, le second au bout de six et ainsi de suite; à ce moyen, il sera obligé de loger à ses frais comme il l'entendra, pourvu que ce soit dans le bourg. Il tiendra deux fois par jour les écoles à tous les enfants garçons qui lui viendront, sans rien exiger des familles que le payement qui lui est accordé, et se comportera comme un bon maître avec ses disciples et leur apprendra à lire et à écrire et le calcul, suivant leur capacité, ce que le sieur Lagadec a promis et acccepté en présence et de l'agrément du sieur Meslier, curé de cette paroisse, et a ledit sieur Lagadec prêté sur-le-champ le serment d'être fidèle à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant et d'instruire les enfants conformément à la constitution, ce qu'il a signé avec ledit sieur Meslier et les membres du conseil général ce dit jour et an après lecture.

Signé : Lorant-Guy LAGADEC, MESLIER, curé de Sougéal, Jean ROUYER, maire, etc...

Nous, maire et officiers municipaux de la paroisse de Sougéal, attestons que le citoyen Lagadec est résidant dans notre paroisse et qu'il y a toujours montré être bon citoyen depuis plusieurs mois et désire de maintenir son serment, ce que nous certifions véritable et conforme, etc.

Fait au lieu des séances, ce 2 décembre 1792 [1].

1. Arch. dép., L. 2 V. 12.

Sousgeal, 3 décembre 1792.

A Mr Massé, secrétaire du district de Dol.

Monsieur et très digne citoyen,

Je prend la liberté de vous présenté mais tres humble respec. Monsieur je vous envois mon à testation de serman par Mr nôtre maire que vous mavé demandé pour resevérre mon trimesse je vous prit de me le faire venire le plus tôt possible et dans prévenire Monsieur le cure de Dole qui me le fera savoire.

En le feseant vous obligere celui qui a l'honneure daitre avec respec à Sousgalle le 3 décembre 1782 l'an premié de la république francois.

Lorean-Guy Lagadec [1].

à Sougalle.

Liste des Ecclésiastiques ayant résidé dans cette paroisse dans le courant des années 1791 et 1792.

1° Jean-Joseph Ricault, ancien curé, quarante-cinq ans, natif d'Antrain, a continué à dire la messe dans notre église jusqu'au 12 octobre 1791 et qu'il aurait continué sans qu'on fut obligé de le faire conduire à Antrain, son lieu de naissance.

Cependant il n'a pas manqué de faire des tournées

1. Mairie de Dol. — Voilà un instituteur qui n'aurait guère été du goût des « ignares et des imbéciles » de nos jours si bien rabroués par certaine revue.

quelquefois le jour, quelquefois la nuit pour soutenir le fanatisme et semer la discorde dans notre commune, ce qui a duré depuis le 12 octobre jusqu'au 17 janvier 1792. Depuis ce temps, nous ne l'avons pas vu.

2° Le sieur Pierre Derbrée, ancien vicaire, a continué ses fonctions jusqu'à la Saint-Jean 1791 et se retira à son lieu natal sans pouvoir savoir le nom de sa commune ni son âge.

3° Le sieur Auguste Fertigné, natif de notre commune, trente-cinq ans, a dit la messe viron trois mois dans les deux années 1791-1792 et s'en est retiré le 22 février 1792 sans savoir le lieu où il réside, attendu qu'aucun de ces prêtres ne nous ont demandé ni ont eu aucun passeport de notre municipalité.

Sougéal, le 25 janvier 1793.

Jean Rouyer, maire;
P. Morel, p. c. de la commune.

Directoire du District.

26 juillet 1793. — Vu la requête de Jacquemine Bodin, veuve Jean Jus, du 4 avril dernier, par laquelle elle expose que par convention verbale elle afferma une maison, un cellier, une étable et un jardin situés à la Bergonnière, près le bourg de Sougéal, pour la somme de 30 livres par an à Ricault, ci-devant curé de Sougéal, émigré, que ce dernier a joui l'espace de 22 mois qui commencèrent le 1er juin 1791 pour quoi il est dû à la requérante une somme de 66 livres [55] dont elle réclame

le payement sur le jugement de la vente des biens mobiliers du sieur Ricault.

Accordé.

[Le produit de la vente publique des objets mobiliers de Jean Ricault, faite les 3, 4, 5 et 6 avril, au village de la Bergonnière, s'était élevé à 1,303 liv. 1 sol.]

Le 24 prairial an 2 (12 juin 1794) en la salle des séances du district de Dol, affermage au plus offrant d'une maison et dépendances, situées paroisse de Sougéal, servant de logement au ci-devant curé, pour six ans, qui commenceront le 8 vendémiaire prochain, le tiers devra être payé en denrées et les deux tiers en argent ; les denrées portées dans les greniers du district de Dol, ou partout ailleurs dans son étendue.

... Adjugé à Samson Rapinel, de Trans, pour 50 liv. [1].

Acte de Décès du recteur Meslier.

Aujourd'hui, onze brumaire, l'an quatrième de la république française une et indivisible [2 novembre 1795], à six heures du soir, par devant moi Abraham Hardelay, officier public de la commune de Sougéal, département d'Ille-et-Vilaine, district de Dol, élu pour recevoir les actes des citoyens, d'après les informations faites à moi par Jean-Baptiste Hodoin juge de paix et de police correctionnelle du canton de Trans, de la cause de la mort du citoyen Yves Meslier, curé constitutionnel de la com-

1. Bureau de l'Enregistrement d'Antrain.

mune de Sougéal, arrivée la nuit dernière, nous jugeons que notre transport paraît inutile ; en conséquence, autorisons l'officier public de le faire enterrer; ont comparu à la maison commune Michel Lastier, sacriste, et Etienne Yreux, Jacques Orain, Raoul Bodin, tous quatre porteurs et témoins qui ont reconnu ledit Meslier, tous lesquels témoins sont majeurs et demeurent dans ladite commune; d'après cette déclaration que les témoins m'ont faite, je me suis informé et assuré du décès du citoyen Yves Meslier arrivé au bas de la vallée Vaucension et dressé le présent acte que les témoins ont signé à la maison commune à Sougéal ledit jour et an que devant. »

Les citoyens de la commune de Trans aux citoyens administrateurs du district de Dol.

Trans, le 12 brumaire an quatre (3 novembre 1795).

Nous vous prions, citoyens, de confier au porteur de la présente les cartouches que vous nous avez destinées, nous en avons un besoin pressant d'après les rapports qui nous sont faits; nous ne craignons pas la nuit, car le jour nous nous réunissons actuellement auparavant la brune. La présente vous servira de décharge.

Vous savez sans doute, citoyens, le massacre du citoyen Meslier, curé constitutionnel de Sougéal, qui fut arrivé avant-hier, la nuit, chez lui, au cy-devant presbytère. Les monstres, ses assassins, après lui avoir fait avouer où était la bourse et qu'ils allaient lui accorder la vie s'il la déclarait[1] ; ils n'en firent rien. On lui porta

1. Il est difficile d'établir la véracité de ces pourparlers; ce qu'il y a

un coup de hache à la tête à lui fendre le crâne et la cervelle.

Salut et fraternité.

HÉRON, HODOUIN, LELAVANDIER,
RAPINEL.

P.-S. — Les chouans ont été, en l'absence du citoyen Desjardin, à Sougéal, chez lui, l'ont volé considérablement. Excusez-nous, nous faisons la présente à la hâte.

Le commissaire près l'administration municipale du canton de Trans au citoyen commissaire général, etc., à Rennes.

Trans, 15 ventôse an IV (5 mars 1796).

... Les chouans n'ont pas commis d'assassinats depuis environ deux mois, ils vont par bande de trois à quatre, plus ou moins, la nuit comme le jour, et font des vols considérables, donnent des ordres par écrit pour se faire des habillements, des armements, enlèvent les jeunes gens autant qu'ils peuvent en prendre et les font passer la rivière qui sépare notre canton d'avec celui de Pontorson et Saint-James, dépendant du département de la Manche. Entre autres prêtres réfractaires et de ce canton, un ex-curé de Sougéal, qui se nomme Cœur-de-Lion et ci devant Ricault, est souvent à leur tête : c'est un homme décidé à faire tout le mal possible.

Les patriotes... [suit le récit du massacre de quatre

de certain, c'est qu'après le meurtre le presbytère fut dévalisé et le mobilier volé.

patriotes la nuit du courant, à Cuguen, par une bande de dix à douze chouans, déguisés en volontaires] [1].

Séance publique du département d'Ille-et-Vilaine du 24 thermidor, quatrième année républicaine (11 août 1796); vu la pétition, etc., tous frères, sœurs, neveux et nièces de Raoul Bodin, prêtre condamné, par laquelle ils demandent à obtenir mains levées au réel comme au mobilier dans la succession dudit Raoul Bodin, vu le jugement du tribunal criminel du département d'Ille-et-Vilaine en date du 17 vend. an trois (8 octobre 1794) qui condamna Raoul Bodin, prêtre, à la peine de mort comme convaincu d'avoir été sujet à la réclusion et d'être resté caché au mépris des lois, un certificat en date du 15 messidor dernier constatant que ledit Bodin a toujours résidé dans la commune de La Chapelle Saint-Aubert, etc..., accordent la main levée [2].

Acte de Décès.

Du 19 germinal an V (8 avril 1797) *de la République française.* — Par devant moi, Louis Lambert, agent municipal de la commune de Sougéal, département d'Ille-et-Vilaine, canton de Trans, a comparu dans la maison commune Julien Guiller, assisté des citoyens Guy Labbé et Joseph Lefrançois, demeurant au chef-lieu de la com-

1. Arch. dép., L. 311.
2. Bureau de l'Enregistrement d'Antrain.

mune, devant lesquels ledit Guiller m'a déclaré que Jean-Joseph Ricault était décédé au chef-lieu de cette commune, chez les Guillardes, là où il faisait son domicile depuis sa rentrée, âgé de 50 ans, et d'après cette déclaration que ledit Guiller m'a faite en présence de témoins, je me suis assuré de la vérité. J'ai fait inhumer ledit Ricault, ancien recteur de la paroisse, dans le cimetière de cette commune et rapporté acte que les témoins ont signé avec nous ledit jour et an que devant.

Signé : Joseph Lefrançois, Guy Labbé,
Louis Lambert, maire.

COMMUNE DE VIEUXVIEL

NOTICE

Population en 1792....... 770 h.
— 1902.... ... 710 h.

Joseph-Martin Bercegeay, *originaire de Saint Sulpice de Fougères, prit possession de la cure de Vieuxviel le 7 mai 1788* [1], *refusa le serment, fut enfermé à Saint-Melaine de Rennes (14 août 1792) et embarqué pour Jersey (10 septembre); mort recteur de La Couyère en 1813.*

Son vicaire, **Guy-Julien Baudour,** *né à Vieuxviel, de Gilles et de Georgine Bailleul, attaché à cette paroisse depuis 1755, était un vieillard de 64 ans, quand nous le trouvons le 14 août 1792 enfermé à Saint-Melaine, puis transféré au Mont Saint-Michel en octobre 1793* [2]. *Il y était encore en novembre 1794; dut être mis en liberté en même temps que* **Jacques Perdriel,** *de Combourg, en vertu de l'arrêté du représentant Legot, daté de Saint-Lô le 13 vent. an III (3 mars 1795). Arrêté en septembre avec son confrère* **Porcher,** *de Cendres, fut comme lui mis en liberté quelques jours après. En février 1797, il exerçait publiquement son culte dans l'église paroissiale que l'intrus avait abandonnée : les habitants pétitionnèrent pour qu'on le laissa tranquille. Etant allé le 28 septembre chez un de ses neveux*

1. Le revenu net de ce bénéfice était de 1,568 l. 14 s.
2. Bien qu'il n'ait été ni émigré, ni déporté, ses effets mobiliers n'en furent pas moins vendus nationalement le 13 messidor an II. et produisirent 1,394 liv. 15 s.; la vente de *M. Bercegeay* eut lieu le 14, 15 et 16 prairial, le mobilier fut vendu 1,788 liv. 5 s.; 13 boisseaux de grains, 300 livres; autres grains, 110 l. 10 s. (bur. de l'Enr. d'Antrain).

habitant Dol, il s'y fixa définitivement le 22 octobre et y mourut le 22 fructidor an XI (9 septembre 1803).

Le prêtre élu à la cure de Vieuxviel n'ayant point accepté[1] *ce poste, le directoire du district y nomma le 19 décembre 1792 le citoyen* **Henri-Jean Dufour,** *ex-bénédictin du Mont Saint-Michel, qui fut installé le 23. Le 20 germ. an II (9 avril 1794), il renonçait à ses fonctions qu'il reprit en juillet 1795 et les continua jusqu'en novembre; mais, terrorisé par les menaces et les exploits des chouans, il s'enfuit à Pontorson d'où il ne revint plus. Il y mourut à l'hospice le 28 novembre 1804.*

Etait originaire de Vieuxviel : **Julien-Jean Lemaréchal,** *né le 24 avril 1765 de Julien et de Jacquemine Lefrançois, ordonné prêtre à Rennes le 16 décembre 1789, vicaire insermenté d'Ossé.* **Lemaréchal** *s'était d'abord rendu en sa paroisse natale conformément aux ordres du département, puis à Rennes chez les demoiselles Morin, rue Derval, et se fit inscrire le 10 mai 1792 comme résidant provisoirement à la Fleur de Lys, en conformité du dernier arrêté du département. On ne le voit pas sur les listes des internés à Saint-Melaine, mais il figure sur celle des 185 ecclésiastiques conduits à Saint-Malo et déportés à Jersey le 10 septembre. Revenu clandestinement en Ille-et-Vilaine, il y vivait caché, mais dénoncé le 22 therm. an III, il fut arrêté. Son arrestation le jeta dans une telle épouvante qu'à son deuxième et troisième interrogatoire, à une même question il répondit « ... qu'au surplus il ne le sait et que depuis dimanche matin huit heures, époque de son arrestation, il ne se rappelle d'aucune des actions qu'il a pu commettre*

1. D'abord *Oger*, vic. de Pontorson, élu en juillet 1792, puis le Père Joseph, ex-capucin, demeurant à Saint-Quentin (Manche), élu en novembre, qui l'un et l'autre refusèrent.

et des propos qu'il a pu tenir, étant pénétré de terreur jusqu'à huit heures du soir; qu'il ne s'était même pas pendant sept heures aperçu avoir les fers aux mains, qu'il se trouve dans un cachot sans savoir s'il y avait été porté ou conduit[1]. » *Quatre jours après, 13 août 1794, ce malheureux prêtre fut condamné à mort par le tribunal criminel de Rennes « pour être rentré sur le territoire de la République au mépris des lois, ayant été légalement déporté. » En l'an VIII, ses héritiers obtinrent un arrêt de main-levée sur ses biens.*

Le recteur concordataire fut **Louis-Marie Jouanne,** *l'ancien vicaire insermenté de Saint-Ouen-la-Rouërie.*

1. Arch. dép. : Palais de Justice, liasse Prêtres réfractaires. — Voir la notice que lui a consacrée M. Guillotin de Corson dans ses *Confesseurs de la Foi*, p. 57.

DOCUMENTS

A Messieurs les Administrateurs du District de Dol [1].

20 juillet 1792.

Il n'était pas nécessaire, Messieurs, de nous prévenir que le 16 vous aviez nommé un curé pour nous remplacer; nous le savions, et pour lui faire place nous avons démeublé le presbytère le lendemain avec intention et avec raison de n'aller à Rennes qu'après notre remplacement, ou après la suppression de notre paroisse, autorisés en cela par l'arrêté du département en date du 15 avril dernier, qui dit formellement « sont exceptés tous ceux qui sont en place. » Or, nous serons en place jusqu'à ce que le curé que vous avez nommé ou un autre ne nous remplace.

Vous espérez que sous huit jours nous nous rendrons à Rennes; vous reconnaissez donc bien peu le zèle et le mérite des prêtres non assermentés qui ne s'enfuient que lorsqu'ils ne peuvent défendre leur troupeau. Si cependant vous nous signifiez une seconde fois notre sortie, nous obéirons ; pour vous, acceptez le titre de persécuteurs. Nous n'irons pas à Dol souscrire une déclaration que nous savons être contraire à notre conscience et à la religion catholique, apostolique et romaine.

Si vous êtes surpris de notre fermeté, nous le sommes

1. Mairie de Dol. Dans *Histoire et Panorama*, M. Robidou reproduit cette lettre en grande partie.

encore bien plus que vous ne vous rappelliez pas un ancien proverbe qui dit : « Avant de changer de maréchal, il faut payer les vieux fers. » Voilà dix mois de pension que vous nous devez, nous osons espérer que votre justice vous portera à nous payer.

Le recteur et curé de Vieuxviel,

BERCEGEAY, recteur ; BAUDOUR, curé.

Directoire du district.

19 décembre 1792. — Sur la demande du conseil général de la commune de Vieuxviel et autres citoyens, le citoyen Henri-Jean Dufour, ex-bénédictin, est nommé curé provisoire en place de celui qui a été élu et n'a pas accepté ce poste.

5 février 1793. — Le directoire reçoit le certificat d'installation de l'ex-bénédictin Dufour, curé de Vieuxviel [1].

Le directoire de Dol au département.

24 prairial an 2 (12 juin 1794).

Nous vous adressons deux mandats pour le citoyen Dufour, ci-devant curé de Vieuxviel, que nous vous

1. D'après M. Paris-Jallobert (paroisse de Vieuxviel), ce prêtre était originaire d'Orléans, ancien professeur d'éloquence à Pontlevoy, ex-bénédictin du Mont Saint-Michel, et mourut à l'hospice de Pontorson le 28 novembre 1804.

prions de revêtir de votre visa et de nous faire repasser de suite, ce citoyen étant dans l'indigence et hors d'état de gagner sa vie.

Registre de la Municipalité de Vieuxviel.

Séance du 28 messidor an 3 (16 juillet 1795). — Ce vingt-huit messidor est comparu Henry-Jean Dufour, ex-religieux bénédictin et ci-devant curé de la commune de Vieuxviel, lequel a déclaré qu'il se propose d'exercer le ministère d'un culte connu sous la dénomination de culte catholique, apostolique et romain, dans l'édifice national connu sous le nom d'église et dans toute l'étendue de ladite commune, qu'il lui soit décerné acte de sa soumission aux lois de la République, de laquelle déclaration il lui a été décerné acte conformément à la loi du onze prairial de l'an trois de la république française une et indivisible.

Henry-Jean DUFOUR.

Séance du 28 messidor an 3 (15 août 1795). — Déclaration du citoyen Guy-Julien Baudour, prestre insermenté, pour exercer son culte catholique :

En conséquence de la proclamation du citoyen Grenot, représentant du peuple, en mission dans le département d'Ille-et-Vilaine, du 14 messidor an trois de la république française, je soussigné prêtre catholique romain, considérant que je suis autorisé à inscrire dans la déclaration de soumission aux lois civiles, requise par la loi du 11 prairial dernier, toutes les restrictions relatives à mes principes religieux et que cet acte de soumission ne con-

cerne que des objets civils, qu'il n'en pourra résulter aucune nécessité de communiquer spirituellement ni d'avoir des temples communs soit avec des prêtres qui ont adopté la ci-devant constitution civile du clergé, soit avec des ministres d'aucun autre culte, qu'enfin toute la latitude que peuvent désirer des consciences alarmées est promise par la proclamation du représentant en date du 14 messidor..., déclare que sous la réservation expresse de tout ce qui concerne la foi, la morale, la discipline et la hiérarchie de l'église catholique, apostolique et romaine, je vis soumis aux lois purement civiles de la république, à Vieuxviel le 28 messidor, troisième année de la république.

G.-J. Baudour.

Registre d'écrou de la prison de Dol.

Jean Rapinel, juge de paix et officier de police du canton de Trans, demeurant au chef-lieu de la commune de Trans, district de Dol, département de l'Isle-et-Vilaine, mandons et ordonnons à tous exécuteurs de mandements de justice de conduire à la maison d'arrêt du district de Dol pour ensuite être conduits à celle du département les nommés Guy-Julien Beaudour, ex-vicaire de la commune de Vieuxviel, et François-Gilles Porcher, ex-prêtre, demeurant à la Deholière, commune de Cendres, aux termes de la loi du 20 de ce mois et de l'arrêté du district de Dol du 25, mandons aux gardiens desdites maisons d'arrêt de les recevoir, le tout en se conformant à la loi, requérons tout dépositaire de la force publique

auquel le présent mandat sera notifié de prêter main-forte pour son exécution en cas de nécessité.

Trans, le 27 fructidor, 3e année de la république une et indivisible (13 septembre 1795).

RAPINEL.

Registre des délibérations de la municipalité de Vieuxviel.

Séance du 20 vendémiaire an 4 (12 octobre 1795). — Le vingt vendémiaire, devant nous, officiers municipaux et procureur de la commune, est comparu Henry-Jean Dufour, habitant à Vieuxviel, lequel a fait la déclaration dont la teneur suit :

« Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. » Nous lui avons donné acte de cette déclaration.

Registre des délibérations de la municipalité de Pontorson.

Le 18 brumaire an quatre (8 novembre 1795) a comparu à la maison commune de Pontorson, le citoyen Henry-Jean Dufour, ex-prêtre de Vieuxviel, réfugié à Pontorson, qui a fait la déclaration dont la teneur suit : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République. » Dont nous lui avons donné acte.

Les habitants de la commune de Vieuxviel, canton de Trans, aux citoyens administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine [1].

Citoyens,

Nous avons dans notre commune un prêtre, fort ancien, qni fut invité par nous tous et même par l'agent municipal de la commune à dire la messe dans l'église de Vieuxviel, il y a environ trois mois. Quelque temps après, le président et quelques administrateurs du canton de Trans, accompagnés de la force armée, vinrent défendre au nom de la loi de continuer de dire la messe et emmenèrent même le prêtre avec eux ; il fut renvoyé dès le jour et il s'abstint très volontiers d'aller à l'église, d'autant qu'il ne l'avait fait qu'avec répugnance. Le citoyen Rapinel, président de l'administration, lui envoya dire, deux décades après, qu'il pouvait reprendre ses fonctions, et le citoyen Ganche, agent municipal de Vieuxviel, le lui dit lui-même en présence de Jacques Mauduit, sa femme, ses enfants et de Jean Fauconnier, il ajouta même qu'il pouvait faire sonner et carillonner la cloche autant que cela lui ferait plaisir, mais le citoyen Baudour (c'est le nom du prêtre), répondit qu'il ne prenait point cela sur son compte, il dit seulement la messe, cédant à nos sollicitations, à celle du président et de l'agent municipal.

Nous espérions jouir de la tranquillité et d'un des principaux droits dont la constitution nous garantit l'usage (le libre exercice de la religion à laquelle nous sommes attachés), lorsqu'une nouvelle tempête nous

1. Arch. d'Ille-et-Vil., L. 2 V. 12.

assaillit tout à coup. Le président du canton, le même qui avait engagé le prêtre à dire la messe, accompagné d'autres administrateurs et de la force armée, vint le 30 nivôse enlever les ornements de notre église, deux calices, un ciboire, une croix et autres effets que nous nous étions procurés, emportant même la clef de l'église, ce qui nous ôte la faculté de pouvoir appeler les citoyens avec la cloche dans les cas prévus par la loi ; de pareilles mesures n'étaient pas nécessaires à l'égard de gens qui n'ont jamais connu la révolte et d'un prêtre qui avait montré tant de soumission, lorsqu'on l'avait inquiété la première fois.

Nous demandons donc, citoyens, que nos effets nous soient rendus, car nous ne croyons pas que le citoyen Rapinel et les autres aient contribué en rien à nous les procurer pour le libre exercice de notre religion, nous en souffrirons la privation s'il nous est absolument interdit. Nous répondons, d'ailleurs, sur nos têtes de tous les troubles qui en résulteraient ou plutôt nous osons assurer que la tranquillité publique n'en peut nullement souffrir ; de plus, le prêtre que nous avons est un homme fort ancien, ennemi de toute espèce de troubles, et nous engage de tout son pouvoir à la paix et l'union.

Nous attendons, citoyens administrateurs, que vous nous rendiez la justice que nous sollicitons.

A Vieuxviel, le 20 pluviôse, 5e année républicaine (8 février 1797).

[*60 signatures suivent cette demande.*]

Soit communiqué à l'administration municipale du canton de Trans, pour avoir ses observations sur les faits contenus en la présente et pour qu'elle s'explique

sur les motifs qui ont déterminé à enlever les ornements du culte qu'on réclame.

En dépôt le 25 pluviôse an V de la République (13 février 1797).

Signé : AMELINE.

Nous ne nous imaginons pas, citoyens, qu'en mettant à exécution une des lois de la République fondamentale de l'ordre social et de la tranquillité des citoyens, nous eussions à nous expliquer sur les motifs qui nous avaient déterminés. C'est cependant un des griefs que nous reprochent quelques habitants de Vieuxviel, mais en voyant les noms des signataires (ceux qui nous sont connus), nous cessons de nous en étonner, nous regardons leurs démarches comme naturelles parce que comme les patriotes doivent aimer les prédicateurs des lois, de même les chouans attachés à leurs principes de subversion doivent chérir les apologistes de l'ancien régime ; nous ne généralisons pas le nom de chouan à tous les signataires, mais nous observons que s'il y a un douzième d'honnêtes gens qui ne partagent pas ces principes, nous sommes encore trop près des assassinats pour que, dans une commune isolée, ils eussent osé refuser une signature à ceux qui sont encore capables de les immoler, nous ne vous dirons pas que Mathurin Lemaréchal, Jacques Lemaréchal, Julien Rondin, Jean Lambert étaient des égorgeurs de notre canton ; que Mathurin Lefrançois, Jean Fauconnier étaient les soutiens de Laroirie ; mais nous dirons seulement que le prêtre Baudour, même que ses complices disent attaché aux lois et prêcher la paix, n'a cessé de montrer l'exemple de la révolte et de la prêcher publiquement dans la chaire, disant qu'il ne re-

connaîtrait jamais la République, qu'il aimerait mieux mourir que d'obéir aux lois, et que ceux qui allaient à la messe des prêtres constitutionnels étaient damnés ; nous avons fait plusieurs tentatives réitérées pour l'exorter à se soumettre aux lois, elles ont été inutiles ; nous chargeâmes par notre arrêté du..... le citoyen Rapinel de l'exhorter à faire sa soumission, il y fut et remplit dignement sa mission, mais nouvelles tentatives inutiles après plusieurs promesses de la part du prêtre Baudour, il est venu, comme le disent les dévoués, jusqu'au lieu de nos séances pour, disait-il, y faire sa soumission, mais soit qu'en route il reçut des conseils, soit que de nouveaux projets l'eusse détourné, arrivé il se refusa nettement et nous nous vîmes dans la nécessité de lui interdire l'exercice de son culte dans l'édifice national où il le célébrait depuis plusieurs mois, sans que nous eussions été certains, avant l'époque du 30 nivôse dernier, des conseils fanatiques qu'il débitait publiquement. Quelque temps avant cette époque, nous avions chargé le président de notre administration de vous consulter et de nous donner votre avis à l'égard du prêtre Baudour. Vous lui répondîtes que le gouvernement répondait d'une manière équivoque, mais que la loi existait ; d'après cette réponse nous le laissâmes quelque temps tranquille, mais voyant qu'il recommençait d'une manière scandaleuse à débiter ses proclamations contre-révolutionnaires, que journellement il nous parvenait de nouvelles dénonciations que la presque totalité des habitants du canton nous accusait de faiblesse, nous nous vîmes obligés de lui défendre pour la dernière fois d'exercer publiquement; à la susdite époque du 30 nivôse nous fûmes, accompagnés de quelques hommes armés, signifier à Baudour notre arrêté; nous apportâmes une croix couverte d'une

feuille d'argent, deux calices d'argent, mais il est faux que les signataires se les soient procurés, ils furent soustraits lorsque la République les demanda et le ci-devant district de Dol n'a pu réussir à s'en faire ressaisir, non plus qu'une lampe d'argent que nous croyons avoir été soustraite et un encensoir et une navette aussi d'argent qui furent pris il y a environ un an par des volontaires chez Jacques Burgot, l'un des signataires ; ce fait fut dénoncé au ministre le 13 messidor dernier et a demeuré sans suite à notre connaissance, malgré la reconnaissance du 4 frimaire aussi dernier.

Nous n'avons pris le parti d'apporter ces effets à notre administration que sur le refus de plusieurs habitants qui étaient présents, de s'en charger avec caution, ainsi que du ciboire dont on parle, de deux patennes d'argent, de vingt-deux chandeliers, d'une lampe, encensoir et navette, le tout de cuivre et plusieurs autres objets qui sont restés dans la sacristie dont nous nous sommes saisi de la clef.

Voilà, citoyens, qu'elle a été notre conduite à l'égard du prêtre Baudour ; nous comptions vous donner avis des différents effets soustraits au trésor public, cela nous en a donné une occasion, nous vous demandons en conséquence ce que nous devons en faire [ainsi] que de tout le linge, ornements, chappes, titres, qui sont restés au mépris des lois.

En administration municipale à Trans, le cinq ventôse *an cinq* (23 février 1797).

Signé : Rapinel, Panard, Langellier,
Le Lavandier, ag[t] ; Gauchet, ag[t] ;
Voisin, etc.

24 ventôse an V (13 mars 1797).

Les Administrateurs du département d'Ille-et-Vilaine à l'Administration Municipale du canton de Trans.

D'après la lettre que le ministre de la police générale a adressée au département, le 8 pluviôse dernier, les ecclésiastiques insermentés ne doivent pas être troublés dans l'exercice de leur culte, lors même qu'ils ne feraient pas la soumission prescrite par la loi, « le ministre nous re-« commande de temporiser et de laisser les choses dans « l'état où elles sont, jusqu'à ce que le corps législatif « ait définitivement fixé la législation relative aux prêtres, « ce dont une Commission s'occupe en ce moment.

« Il nous invite seulement à continuer de veiller scru-« puleusement sur les rapports de l'ordre social et con-« formément à la loi du 7 vendémiaire, à ce que soit par « leurs discours, leurs exhortations publiques ou particu-« lières, soit par leurs actes, ces prêtres ne portent « atteinte aux lois et à la tranquillité publique, dans ce « cas, ajoute-t-il, où ils se seraient rendus coupables de « ce délit, la justice doit leur appliquer les peines que la « loi a prononcées contre eux. »

Vous voyez que le parti à prendre contre les ecclésiastiques coupables est de les dénoncer aux tribunaux pour les faire juger conformément aux lois, si vous croyez pouvoir administrer des preuves légales des faits que vous établissez dans votre réponse à la pétition que nous vous avions communiquée, vous ne devez pas balancer à suivre la marche indiquée par le ministre de la police.

Au contraire, je vous vois déterminé à garder le silence faute de preuve suffisante, vous devez alors remettre les

objets que vous avez pris et nous vous invitons [à le faire] à moins aussi que vous ne soyez en état de justifier qu'ils ont été soustraits précédemment à la République.

Ces démarches méritent d'être pesées avec prudence et attention. C'est à vous de voir si elles peuvent être hasardées.

Nous vous observerons, comme le ministre, que jusqu'à ce que la législation ne soit fixée sur le point, il vaudrait peut-être mieux se taire qu'agir.

L'administration municipale de Dol à l'administration départementale d'Ille-et-Vilaine.

Dol, 15 vendémiaire an VI de la République française une et indivisible.

Citoyens administrateurs,

Nous transmettons copie d'une lettre que le citoyen Gautier nous a écrite le 10 de ce mois (1er octobre 1797), elle vous mettra à même de connaître le cas où se trouve le prêtre Baudour, oncle de son épouse, qui est venu se réfugier chez lui, et de nous prescrire la marche que nous devons tenir en cette occasion ; nous vous invitons à donner la réponse la plus prompte.

Salut et fraternité.

LEROY, CORBINAIS, JUHEL.

Lettre de Jean-Claude-Mathurin Gautier, habitant la commune de Dol.

10 vendémiaire an VI.

J'ai cru devoir vous prévenir, citoyens administrateurs,

que le nommé Guy-Julien Baudour, ci-devant curé de l'ex-paroisse de Vieuxviel, canton de Trans, âgé de 70 ans, comme oncle de mon épouse est venu chez moi d'avant-hier pour nous voir, passer quelque temps avec nous et même, m'a-t-il fait entrevoir, dans le dessein d'y faire domicile et ce aux fins de permis de l'administration municipale de Trans en date du six de ce mois.

Comme je sais que ledit Baudour n'a point jusqu'à ce jour fait de soumission prescrite par les lois, je lui aurais refusé l'entrée de ma maison, comme suspect d'être ennemi de la république, si je ne connaissais la droiture de ses sentiments et la douceur de son caractère, si comme oncle de mon épouse née orpheline, il ne lui eût servi de père depuis le jour de sa naissance jusqu'à celui de notre union conjugale et si en entrant chez moi il ne m'eût assuré qu'il était dans la résolution de continuer à ne faire aucune fonction de ministre de culte, *ce que je ne souffrirais pas chez moi*, et qu'il voulait passer le peu de jour qu'il lui reste en simple citoyen.

S'il est, citoyens administrateurs, quelque recherche à faire de sa personne, on le trouvera dans ma maison; il n'y est point caché et je m'oblige de le présenter ou faire intervenir à tout réquisitoire sous mes offres de répéter ma présente déclaration et obligation sur vos registres et l'y souscrire si vous le jugez bon [1].

Salut et fraternité.

GAUTIER l'aîné.

1. Arch. dép., L. 2 V. 7.

COMMUNE DE LA BOUSSAC

NOTICE

Population en 1792.... 2.480 h.

François-Etienne Symon, *né à Vildé-la-Marine en 1742, installé à la cure de La Boussac (d'un revenu net annuel de 1,289 l. 15 s. 7 d.), le 14 mai 1782, et député aux Etats Généraux, prêta le serment le 3 janvier 1791, puis le rétracta ; il quitta sa paroisse le 10 avril 1792 et passa à l'étranger. Revenu à La Boussac en 1801, il y exerça le culte publiquement, mais dans des maisons particulières. Mort principal du collège de Dol le 20 décembre 1807.*

Son premier vicaire, **Augustin Sorre,** *quitta également la paroisse le 10 avril et passa en Espagne où il était encore en 1797 et où probablement il se fixa, car on ne retrouve plus traces de sa personne nulle part depuis cette année.*

Le second vicaire, **Gilles Marie,** *originaire de Saint-Marcan, fut expulsé de La Boussac dès juillet 1791. Nous ne savons ce qu'il devint après cette expulsion : en fructidor an II, il est dit émigré. Fut recteur de Cherrueix de 1804 à 1814.*

Le petit prieuré de Landal, d'un revenu net annuel de 962 l. 5 s., avait pour titulaire depuis 1767 le chapelain de la famille de France, propriétaire du château de Landal, **Julien Guelé,** *né à La Boussac, qui desservait également la paroisse de Tremeheuc, Sur la plainte de la municipalité de cette commune, il fut arrêté en juillet 1792 en même temps que l'ancien vicaire de Cuguen,* **M. Goret,** *chez Noury, l'ancien maire de Combourg. Conduits à Rennes le 8 août par*

la gendarmerie, ils prirent domicile à la Corne-de-Cerf, furent enfermés à Saint-Melaine le 14, conduits à Saint-Malo le 10 et embarqués pour Jersey le 16. Rentré en France le 27 juillet 1797, **Julien Guelé** *vint se fixer à La Boussac pour y exercer son culte. Recteur de Lanrigan de 1803 à 1804.*

Un ancien capucin d'un couvent de Mayenne, originaire de La Boussac, **François-Julien Poupart,** *vint en mars 1791 se retirer dans sa paroisse natale. Il se rendit à Rennes pour obéir à l'arrêté du département du 14 avril 1792 et y fixa sa résidence le 4 mai à l'hôtel des Quatre-Bœufs, puis prit un passeport le 18 juin pour sortir du royaume. Arrivé à Dol le 20, la gendarmerie fut chargée de le conduire à Saint-Malo pour être sur sa demande déporté à Jersey. D'Angleterre, il passa en Espagne qu'il quitta en septembre 1797 pour rentrer en France. En passant à Vitré en janvier 1798, il s'y arrêta quelque temps. Ce fut sans doute en cette ville, où son demicile était connu des autorités, qu'il fut arrêté. Conduit à Rochefort en compagnie de l'ancien principal du collège de Dol,* **M. de Lacroix,** *pour être déporté à la Guyanne, notre capucin, au dire de M. Manseau*[1]*, se serait échappé, mais aurait été repris et enfermé à la citadelle de l'île de Ré où il demeura jusqu'en 1800; revenu enfin à La Boussac en 1801, il y exerçait le culte publiquement dans des granges au mois de juillet. Recteur de Guipel de 1805 à 1817 et de La Boussac de 1819 à 1826, année de sa mort.*

Le curé conformiste de Lanvallay (Côtes-du-Nord), **Julien-François Delépine,** *né à La Boussac le 14 mai 1745, fut élu curé de sa paroisse natale le*

1. *Les prêtres déportés*, t. II, p. 310.

1er avril 1792 et installé en grande pompe le 15. Ayant renoncé à ses fonctions sacerdotales le 1er mars 1793, il s'engagea dans le 6e bataillon des volontaires de la Manche, cantonné dans sa commune, et devint capitaine. En 1801, il n'était plus militaire et était rentré dans le sacerdoce; bien que n'ayant pas rétracté son serment, il fut de nouveau vicaire à Lanvallay pendant l'Empire[1]. *Venu se retirer à Rennes, sans doute à la rentrée des Bourbons, il y mourut rue Saint-Melaine le 17 mars 1828, âgé de 82 ans, léguant à la commune de La Boussac la plus grande partie de ses biens pour une œuvre chrétienne, scolaire et de bienfaisance. Il fut inhumé dans le cimetière de cette commune où l'on y voit encore son tombeau.*

Jean Guelé, *prêtre desservant la chapelle de Broualan, en La Boussac, sa paroisse natale, prêta tous les serments, sauf celui de fidélité à la constitution civile du clergé, et, devant le directoire du district, renonça à ses fonctions sacerdotales le 17 ventôse an II. Resté dans la commune, il y rétablit le culte dans l'église paroissiale quand Pierre Pinoul en eut demandé l'autorisation au district le 23 mai 1795; aussi ses anciens confrères, quand ils revinrent en 1801, se crurent-ils obligés de célébrer l'office divin dans des granges et dans des maisons particulières, ce qui d'ailleurs n'apporta aucun trouble dans la paroisse, si l'on ajoute foi à ce que nous dirent quelques vieillards, il y a une dizaine d'années, les fidèles allant indifféremment assister à la messe tantôt à l'église, tantôt dans la grange.*

Les prêtres insermentés **Julien Lemenant**, *vicaire*

1. D'après M. Toussaint Gautier, *Dol et ses alentours.*

de Bonnemain, *et* **Joseph Pigeon,** *recteur de Lillemer*, *étaient originaires de La Boussac.*

Fut recteur concordataire en 1803, **Thomas-Gilles-René Forget**, *l'ancien recteur insermenté de Baguer-Pican.*

DOCUMENTS

Registre civique de l'arrondissement de Saint-Malo (mai 1790)[1].

Delepine (Julien-François), prêtre, né le 14 mai 1745.

Lambert (Mathurin-Julien), prêtre-vicaire, né le 1er mars 1760.

Guelé (Jean), prêtre.

Registre de la Municipalité.

1790. — Jean Guelé, membre du Conseil général de la commune, prieur de Landal[2], a prêté le serment de fidélité à la Nation, à la loi et au roi et de remplir les fonctions dont il est commis, devant le maire et la municipalité.

6 septembre 1790. — La municipalité étant assemblée, présents : Sorre, curé, officier municipal; Julien Guelé, prêtre notable.

[M. Hamon, ci-devant curé de cette paroisse et l'un des officiers municipaux, ayant quitté, Guelé demande à le remplacer; il est admis.]

26 septembre 1790. — Discours de M. Sorre, curé de La Boussac, à la bénédiction d'un drapeau pour la loi martiale.

1. Mairie de La Boussac.
2. C'était Julien Guelé et non Jean qui était prieur de Landal.

« Vaincre ou Mourir. » Qu'elle est belle, Messieurs, cette devise ! qu'elle est généreuse ! d'autant plus rassurante pour nous qu'elle est l'expression de nos cœurs. Mourir plutôt que de laisser violer les décrets d'une constitution juste et qui commence de faire notre bonheur ; mourir pour conserver la liberté que vous avez reconquise et qu'une puissance despotique a retenue longtemps dans ses fers ; mourir pour une patrie tendre et chérie et que vous soutenez de vos valeureux bras ; encore une fois, ces généreux sentiments, entretenez-les, nourrissez-les, Messieurs, et qu'ils ne s'effacent jamais de vos cœurs ; c'étaient ces leçons que faisait répéter sans cesse à ses jeunes citoyens cette nation vaillante qui a fourni tant de héros.

« Mais, la paix, l'ordre par vos soins se rétablissent de toutes parts, les ennemis de la chose publique sont aussitôt terrassés qu'ils sont connus. Si des gens malveillants s'ingéraient comme eux de troubler la douce harmonie dont nous ressentons la bénigne influence, vous n'avez qu'à vous montrer pour faire échouer les trames qu'ourdit un conseil sans sagesse. N'oubliez jamais, Messieurs, que [illisible] et la subordination serait votre honneur ; daigne le Dieu des armées continuer la protection visible qu'il accorde à vos aînés [le reste illisible].

4 octobre... François Sorre, curé, et Julien Guelé, prêtre, officiers publics...

[Un vol de lingerie est fait en l'église de la paroisse par un nommé Pendeloup, camelotier].

La Boussac, 3 janvier 1791.

M. de Rontonay, Procureur syndic à Dol.

J'ai écrit à M. le recteur de La Boussac que vous ne vouliez point m'accorder le traitement que vous faites aux vicaires parce que vous prétendez que c'est à lui à me le faire. Il m'a répondu qu'il était pendant sa députation absolument déchargé des frais du culte de sa paroisse, que c'était à vous à me payer. Par ce renvoie de l'un à l'autre je me vois obligé de faire la guerre à mes dépens, cela est un peu dur et ne me paraît pas bien juste. Je vous prie, M^r^, de vouloir bien m'obliger de me faire le même sort qu'aux autres vicaires, je crois qu'il m'est dû d'autant que j'ai des lettres de curé et que je vicarie depuis 15 ans dans toutes les grandes paroisses de l'évêché.

Je suis, etc...

MARIE,

Vicaire de la Boussac.

[Le 13 mai, le sieur Marie se plaint au département de s'être plusieurs fois adressé en vain au district pour toucher son traitement, qu'on lui a refusé disant qu'un seul vicaire devait être à Laboussac, que le payement du second regardait Mr Symon, recteur, que cela ne lui paraît pas juste, que la paroisse étant très étendue et la population de 2,480 âmes, un vicaire n'est pas suffisant; que depuis plus de six ans il y a deux vicaires, qu'il a des lettres de curé en bonne forme et qu'il « a toujours agi dans cette paroisse en qualité de fonctionnaire, » etc. Cette réclamation est renvoyée au district. Celui-ci per-

siste dans son refus en donnant pour raison que le sieur Symon, par la population de la paroisse, n'a droit qu'à un seul vicaire actuellement à la charge de la nation, comme il était ci-devant à la charge de l'évêque et décimateur, que ledit sieur Symon, pour sa plus grande liberté, ayant requis un second curé, il devait être à sa seule charge [1].]

6 février 1791. — Ce jourd'hui 6 février 1791, en la sacristie, lieu ordinaire des assemblées de la commune de cette paroisse, le conseil général de la commune assemblé à l'issue de la messe paroissiale, a été dit que dimanche dernier, il fut fait lecture au prône par le sieur Sorre de la loi relative au serment à prêter par les évêques, ci-devant archevêques et autres ecclésiastiques et donné à Paris le 26 décembre 1790, sur le décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre précédent, laquelle publication du sieur Sorre fut à l'instant suivie de la déclaration dudit sieur Sorre qu'il ne prêterait point le serment jusqu'à ce que les deux puissances spirituelle et temporelle ne se soient réunies et auquel instant les sieurs Marie et Guelé, ci-devant prieur de Landal, se levèrent et dirent adhérer à la déclaration dudit sieur Sorre et que même ledit sieur Guelé fit un discours peu mesuré; qu'en effet aucun de ces messieurs n'a été au greffe de la municipalité faire sa déclaration à ce sujet et que le sieur Simon, recteur, député à l'Assemblée nationale, n'a point non plus envoyé à cette municipalité un extrait de la prestation de son serment, et qu'enfin le sieur Sorre, regardé comme le seul vicaire de cette paroisse, ni le sieur Marie, prêtre desservant, n'ont ni l'un ni l'autre prêté serment à l'issue de la messe parois-

1. Arch. dép., réintégré de Dol.

siale de ce jour. En conséquence, il a été arrêté que M. le maire enverra au procureur syndic du district de Dol l'avis de non prestation des ecclésiastiques.

Midi de ce jour, les soussignés, sur la déclaration du sieur Sorre, rapportent que la lecture de la loi relatée ci-dessus fut suivie de la lecture faite par ledit Sorre, d'une lettre pastorale de M. de Hercé, ci-devant évêque de Dol.

Dol, 29 mars 1791.

Messieurs [les Administrateurs du district de Dol][1].

Après m'être conformé en tout à la constitution civile des réguliers et exécuté fidèlement les décrets concernant les religieux, après avoir fait légalement ma déclaration au directoire et municipalité de Mayenne, district du département de la Mayenne, Bas-Maine, les vénérables membres du district de Mayenne m'ont donné un mandat à l'effet de percevoir mon premier cartier, lequel j'ai effectivement perçu le trois janvier quatrevingt onze, ayant enfin pris le parti de me retirer dans ma famille, paroisse de Laboussac, district de Dol, en qualité de prêtre séculier, j'ai requis des honorables membres du directoire de Mayenne un extrait des registres des déclarations des religieux qui m'autorisait à percevoir les cartiers du traitement que les décrets de l'Assemblée nationale accordaient aux religieux prêtres, lequel ils m'ont librement accordé. C'est en vertu de cet extrait que je vous supplie, messieurs, de me faire délivrer mon traitement à compter du premier avril prochain.

P. Poupart, prêtre.

1. Arch. dép., L. V. 2 R.

Le 24 juin 1791. — La municipalité, à l'unanimité, décide d'écrire à M. Delepine, curé de Lanvollay, pour le prier d'accepter la cure de La Boussac à laquelle il a été nommé par l'Assemblée électorale du district de Dol, lors de sa dernière séance à Dol[1].

Enfin, sur ce qu'il a été représenté que la maîtresse d'école de ce bourg se permet d'aller dans les villages et de maisons en maisons parler et lire des imprimés contre les prêtres qui ont prêté le serment et contre les décrets de l'Assemblée Nationale, la municipalité a chargé M. le maire et le procureur de la commune de faire sortir de cette paroisse ladite maîtresse d'école dans le plus bref délai possible.

26 juin 1791. — Nous, maire et officiers munic. de La Boussac requérons que M. le capitaine-commandant de la garde nationale de cette paroisse de faire désarmer incessamment les cidevant nobles et tous les ecclésiastiques non assermentés habitants de cette paroisse attendu qu'ils sont tous suspectés du public comme ayant parus plus gais qu'à l'ordinaire depuis la nouvelle de l'enlèvement du roi et de la famille royale[2], comme ayant répandu des nouvelles alarmantes et tenu des propos contre l'Assemblée Nationale et la constitution et tenus des conciliabules avant et depuis la nouvelle de l'enlèvement du roi, comme n'ayant assistés à aucune assemblée des citoyens dont ils ont affecté et affectent de dédaigner les devoirs ; nous requérons la garde aux ci-devant privilégiés [auxquels nous donnerons] copies du présent.

1. Avait été élu le 31 mai et avait refusé.
2. C'est le 24 qu'on avait appris la fuite du roi et c'est ce jour 26 qu'on reçut avis de son arrestation.

A Messieurs du Directoire de Dol.

Laboussac, 28 juin 1791.

Messieurs, un prêtre citoyen de cette paroisse vient de me proposer son serment que vous trouverez ci-inclus. Jugez, Messieurs, s'il est valide et en forme, afin que je fasse convoquer la municipalité pour le recevoir, j'ai l'honneur en attendant votre réponse, avec un profond respect.

Votre frère et ami,

P. PINOUL, maire.

A Monsieur le Maire de La Boussac.

Dol, 2 ~~septembre~~ juillet 1791.

Nous avons examiné le serment proposé par un prêtre de votre paroisse dont vous nous laissez ignorer le nom. Il contient de bons principes. Il doit paraître étonnant qu'il ne se soit pas décidé à le prêter dans la formule décrétée. Le décret du 4 janvier 1791, sanctionné le 9, dispose qu'il sera prêté purement et simplement sans qu'aucun ecclésiastique puisse se permettre de préambule, d'explication ou de restriction.

Faits pour faire exécuter la loi, nous ne devons pas l'enfreindre; si le prêtre dont vous nous avez adressé le projet de serment est si pénétré de la nécessité de le prêter, il ne doit pas hésiter à le faire purement et simplement. Un autre motif doit l'y déterminer encore s'il est persuadé que l'Assemblée Nationale n'a point entendu

toucher au spirituel, effectivement elle l'a respecté dans tous ses décrets malgré qu'en disent ses ennemis.

LES ADMINISTRATEURS.

10 juillet 1791. — Laquelle municipalité, sur les différents rapports qui lui ont été faits et les bruits notoires de l'incivisme et des discours pervers du sieur Marie, prêtre desservant de cette église, originaire de la paroisse de Saint-Marcan, avant et depuis la fuite du roi, comme d'avoir manifesté son désir de voir les puissances étrangères faire la guerre à la France pour que le clergé fut rétabli sur l'ancien pied et chanté contre les prêtres assermentés et débité d'autres semblables propos contre la constitution civile du clergé, ont arrêté que ledit sieur Marie sortira de cette paroisse pour se retirer dans la sienne dans le délai de trois jours à l'effet de quoi le présent arrêté lui sera notifié par Joseph Mahé, huissier au tribunal du district de Dol, et faute audit sieur Marie d'obéir à la sommation qui lui sera faite, le maire et procureur de la commune sont chargés de requérir un détachement de la garde nationale de cette paroisse pour en expulser ledit sieur Marie passé le délai de 3 jours.

Affaire pressée.

A Monsieur, M. Sorre, au presbytère de Laboussac, pour faire tenir, s'il lui plaît à M. Guelé, prieur de Landal, à sa maison à la Haute-Guerche, paroisse de La Boussac.

Nous ne savions nous-mêmes, monsieur, où vous étiez, les électeurs de l'aimable paroisse avaient dit ici que

vous n'étiez plus chez vous, que vous en étiez parti on ne savait pour aller où, depuis quinze jours. C'est à ce que je vois un mensonge de leur façon. La santé des honnêtes gens n'est jamais assez bonne, et c'est avec grand regret que nous avons appris que vous aviez la goutte et que la bonne femme Julienne est enrhumée. Nos santés, sans être précisément tout à fait mauvaises, ne sont pas bonnes aussi, toutes trois sommes mal portantes, ce qui n'est pas surprenant d'après le chagrin et inquiétudes que nous éprouvons.

Nous vous aurons une obligation infinie, monsieur, d'avoir la bonté de nous faire savoir le plus tôt que vous pourrez l'instant où le pauvre petit sera aux mains de son père et tout ce que vous pourrez savoir de ses projets relativement au choix qu'il doit faire du collège. Il est assez désagréable, après avoir donné du temps comme nous l'avons fait à Guérin, de ne recevoir au bout de cela que deux gros assignats; enfin, quoi qu'il en soit, je vous prie d'avoir la bonté de lui faire dire puisqu'il les a qu'il ait à nous les envoyer sur le champ pourvu qu'ils soient bons et recevables et qu'il prenne ses précautions de manière qu'ils nous parviennent sûrement, car c'est dans ce moment s'il veut que je les prenne qu'il faut qu'il me les envoie.

Nous sommes dans un siècle de coquinerie et de mensonge qui font horreur. L'honnête homme ne sait plus comment pouvoir trouver qui veuille attester la vérité, de sorte qu'il n'y a que l'innocent à souffrir pour le coupable.

Notre parti est pris, Monsieur, de ne pas garder inutilement un cheval à l'écurie, ~~tant~~ tout notre embarras est de le vendre le plus qu'on pourra; pour cela faire, nous vous aurions bien de l'obligation avant que les dernières

foires fussent passées de nous en procurer la défaite le plus avantageusement possible.

Nous pensons qu'un garde suffit. Si cependant vous en jugiez autrement, nous vous prions d'en demander un. honnête homme, à M. Pinoul, commandant, qui je pense ne nous tromperait point.

Adressez-nous, je vous prie, vos lettres ici où nous sommes toujours en attendant de voir le parti qu'il doit prendre et d'ailleurs ravoir nos papiers et payer où nous devons.

La poste me presse, je n'ai que le temps de vous remercier de vos soins et bonté dont nous sommes pénétrées de reconnaissance et de vous assurer des sentiments avec lesquels j'ai l'honneur d'être pour toujours, Monsieur, votre très humble et très obéissante servante.

De France[1].

A Rennes, chez Mme Olivier, au Pont-aux-Foulons, place Sainte-Anne, ce 12 décembre 1791.

Bien des compliments je vous prie de notre part à Monsieur votre oncle et à tous nos amis et particulièrement vos proches.

Vous pourriez, je pense, être bien informé par Monsieur votre oncle qui va à Landal. Nous avons reçu avec votre lettre la signification que Mr D. B. nous a fait faire de la sentence.

Reçu tout ce que M. le Prieur de Landal a eu la bonté de toucher pour nous jusqu'à ce jour. — A Dol, ce 29 octobre 1791.

De France de Blesruais,
De France.

1. Mairie de Dol. — La Seigneurie de Landal appartenait à la famille de France.

18 décembre 1791. — [La municipalité procède à la nomination de deux trésoriers pour l'église, le curé M. Symon est présent; puis l'Assemblée « nomme M. Poupart, prêtre, enfant de la paroisse, pour desservir les objets et fondations de service et faire le catéchisme aux enfants parce qu'il prêtera probablement le serment civique, » et prend un arrêté en vertu duquel « il sera libre à tous citoyens d'apporter à l'église sur quoi s'asseoir pendant le service divin, observant de se retirer dans les chapelles, sous la tour et le long des murs de l'église, afin que le milieu de l'église reste libre autant qu'il sera possible et sans préférence de rang ni de place, sans être tenu de rien payer à ce sujet et l'Assemblée décharge Messieurs les trésoriers en charge, passés et futurs, de toutes rétributions pour les chaises. »]

10 avril 1792... A été donné lecture d'une lettre adressée au maire le 2 de ce mois, par M. Delepine, curé de Lanvalley, élu curé de La Boussac le dimanche 1er, l'assemblée voulant consigner sa satisfaction de l'acceptation que M. Delepine a faite de cette cure et de celle qu'il a bien voulu annoncer qu'il viendrait en prendre possession le dimanche de la Casimodo, a arrêté de requérir la garde nationale de cette municipalité de se trouver sous les armes dimanche prochain et que la municipalité s'assemblera en écharpe avant l'heure de la grand'messe en l'église pour y recevoir et installer M. Delepine ; que la garde nationale, la municipalité en corps à la tête, iront en marche le chercher à la maison où il aura fait savoir qu'il est descendu pour le conduire à l'église et assistera à sa grand'messe et pour à l'issue le reconduire jusqu'au presbytère.

Le dimanche 15 avril 1792. — Aux fins d'arrêté de

la municipalité du 10 de ce mois, pris relativement à l'installation de M. Julien-François Delepine, ci-devant curé de Lanvalley, élu à cette cure de La Boussac par l'assemblée électorale du district de Dol le dimanche 1er avril présent mois, institué canoniquement le 13 du même mois, par le conseil épiscopal et métropolitain du Nord-Ouest, a été fait le présent procès-verbal d'installation comme suit :

L'arrivée de M. Delépine, hier soir dans ce bourg, fut annoncée par le carillon des cloches; ce matin la municipalité en écharpe, accompagnée des notables et suivie d'environ 300 gardes nationaux sous les armes, drapeaux déployés, au son de la musique composée d'un tambour, d'un fifre et d'un violon, aussi suivie d'une grande affluence de personnes de l'un et l'autre sexe, s'est rendue chez Anne Ollivier, mère de M. Delepine, où il était descendu, et là se sont donnés des témoignages réciproques de la satisfaction et de la joie éprouvés généralement par les citoyens de La Boussac d'avoir pour curé M. Delépine; ensuite on s'est rendu en marche à l'église, M. Delépine au milieu de la municipalité ; arrivés dans le cimetière, on a conduit avec la croix et la bannière au son des cloches, M. le curé à l'église où M. le maire lui a présenté rochelet et étolle.

Parvenu dans le sanctuaire et le peuple entré dans l'église autant qu'elle a pu en contenir, M. Merdrignac a lu du chœur l'instruction canonique de M. Delépine, après quoi M. Delépine est monté en chaire où il a fait un discours très éloquent, très patriotique et couvert d'applaudissements, et a prêté serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale aux années 1789, 1790, 1791, acceptée par le roi, de

veiller avec soin sur les fidèles lui confiés et de remplir fidèlement ses fonctions, ce qui a été suivi de la déclaration faite à haute voix et la main levée par deux mille citoyens et citoyennes présents à la cérémonie et qui ont assisté à la messe paroissiale, de reconnaître M. Delépine pour leur légitime curé.

A l'issue de ladite messe célébrée par M. Delépine, la municipalité, les notables et les gardes nationaux ont accompagné M. Delépine chez sa mère où s'est donné un repas civique et la fête a été terminée par les vêpres chantées dans l'église auxquels on est retourné dans le même ordre qu'à la grand'messe et ont aussi assisté aux vêpres des citoyens et citoyennes en très grand nombre.

Delépine, Pinoul, maire; Merdrignac,
Julien Olivier, P. Lecomte, etc.

Le Directoire de Dol à Messieurs Symon et Sorre, curé et vicaire de La Boussac.

20 avril 1792. — Nous avons connaissance, Messieurs, qu'au mépris de l'arrêté du département d'Ille-et-Vilaine du 4 septembre dernier qui vous enjoint de vous éloigner de trois lieues de distance de la paroisse, dont comme réfractaires à la loi vous avez été déplacés, vous conservez encore un domicile à Dol; nous vous recommandons expressément de vous conformer librement à cet arrêté dans vingt-quatre heures si vous voulez nous éviter la disgrâce de mettre en action la force publique pour vous contraindre à l'exécuter [1].

1. Dossier Robidou. — La Boussac n'est qu'à deux lieues de Dol.

Directoire du District.

Séance du 6 juin 1792. — Vu la requête de la municipalité de La Boussac, tendante à réparer les dégradations occasionnées par la foudre en 1789 à la tour de l'église de cette paroisse et à placer en recherche plusieurs carreaux de vitre à cette église pour ménager les cierges dont la fonte est accélérée par le vent; 2° à faire élever un autel dans une chapelle servant d'aile au chœur et à paver cette chapelle ainsi qu'une grande partie de la même église ; 3° à ce qu'il soit délivré à cette paroisse des ornements sacerdotaux et des livres romains attendu que la fabrique n'a pas de revenus suffisants pour frayer à ces dépenses.

[Ces demandes sont accordées.]

Registre de la Municipalité.

10 juin 1792. — [La municipalité a décidé sur avis du directoire de Dol de faire coucher une personne de confiance dans la sacristie de l'Eglise, attendu les vols qui se sont faits depuis peu dans plusieurs églises. En cas d'alerte, ce gardien sonnerait les cloches pour avertir les citoyens.]

Sur ce qu'il a été en l'endroit représenté que M. Symon, ci-devant curé de cette paroisse, s'en est retiré sans rendre les comptes qu'il devait à la municipalité de son chef, comme aux droits de M. Herisson, son prédécesseur, de la recette qu'ils ont successivement faite depuis 1769 des revenus de l'obiterie de cette paroisse, qu'il a même emporté le papier de recettes et les titres qui y étaient joints au soutien de chaque article ; que lui, sieur

Symon, n'a point non plus rendu compte des reliquats lui payés par les trésoriers de cette église depuis plusieurs années, ni des droits de la fabrique qu'il a reçus par lui et ses vicaires jusqu'à leur sortie de cette paroisse, la municipalité arrête d'assigner ledit sieur Symon au tribunal du district de Dol, pour rendre compte des objets ci-dessus et remettre les livres de recettes et titres de l'obiterie, etc., ou à défaut être condamné à payer au profit de la commune et église de Laboussac la somme de vingt mille [livres] et de plus pour être condamné de réparer le presbytère de Laboussac et le mettre dans l'état que le devait le sieur Herisson en faveur de la cession qu'ils [1] lui firent de son mobilier et crédits, ou à défaut de payer au profit de la commune une somme de quatre mille livres.

[*Le 21 juin 1792*, les Administrateurs composant le directoire de Dol, présents de la Bigne, Fristel, Plainfossé, Merdrignac, décident de charger les capitaine et lieutenant de gendarmerie de s'assurer des sieurs Dupuy, obitier; Pelé, ex-chapelain de Lantiman, et Poupart, ex-capucin, arrivés hier soir à Dol, et de les conduire au directoire du district de Saint-Malo, à l'effet de les faire déporter à Jersey conformément à la demande qu'ils en ont faite en conformité de l'arrêté du département acquiesçant à leur demande de se déporter et des passeports à eux délivrés en conséquence, à charge auxdits sieurs officiers de gendarmerie d'avoir pour lesdits ecclésiastiques les égards dus à l'humanité et de leur procurer sur leur réquisitoire et à leurs frais chevaux ou voitures et tous autres secours dont ils auront besoin [2].]

1. C'est-à-dire les trésoriers de la paroisse.
2. Arch. dép., L V 1 R.

Registre de la Municipalité.

Dimanche 15 juillet 1792. — De plus, l'Assemblée considérant que contre les arrêts et règlements de police, les aubergistes cabarettiers vendent à boire au grand scandale du public pendant l'office divin, qu'ils troublent le repos des citoyens pendant la nuit et favorisent le libertinage, pour arrêter ces excès a nommé commissaires de police, etc.

Discours de M. Delespine, curé de La Boussac, prononcé le dimanche 29 juillet 1792, l'an 4e de la Liberté, en proclamant le danger de la patrie, et rapport des effets de ce discours par le conseil général de la commune de ladite paroisse [1].

Citoyens, la Patrie est en danger !

Quel coup de foudre vient ici frapper nos oreilles ? La patrie est en danger. Aux armes, citoyens ! courons, volons à sa défense : que celui qui reculera soit retranché du nombre de ses enfants ; c'est un monstre, il est indigne de vivre ; que la terre s'ouvre et l'engloutisse ! Encore un coup, courons ; des hordes nombreuses de brigands féroces, de scélérats fameux rassemblés de toutes les contrées sont sur nos frontières, prêts à fondre sur nous. La rage dans le cœur, l'écume à la bouche, le poignard à la main, les cruels se repaissent déjà de l'espoir barbare de répandre et de s'abreuver de notre sang. Les traîtres ! les parjures ! ils ont publié hautement leurs détestables complots, leurs meurtriers desseins ; massacrez,

1. *Bulletin de la Correspondance*, tome XVI, page 447.

disent-ils à leurs complices cachés, déguisés parmi nous, massacrez par avance l'Assemblée nationale, les membres des départements, des districts, les municipalités, les clubistes, en un mot massacrez tous les patriotes, que le clergé rentre dans tous ses superstitieux et funestes abus, les ci-devant seigneurs dans tous leurs droits vexatoires, que les dixmes, impôts, corvées soient payés comme au passé; que les parlements, les justices des villes soient rétablis sur l'ancien pied et que tous ces hommes vils et rampants, qui se vantent d'être libres, ne forment plus qu'un peuple d'esclaves ou qu'ils soient immolés à notre vengeance.

L'effrayant spectacle qui se présente à mes yeux! Je tremble, je frémis!... Déjà, il me semble les voir, ces tyrans féroces, venir, le glaive à la main, désoler, ravager nos campagnes, déshonorer, violer nos vierges, égorger notre jeunesse, fouler aux pieds nos vieillards, poignarder vos chères épouses, percer le cœur de vos tendres enfants, serrés, collés entre les bras de leurs mères expirantes; déjà, j'aperçois le sang français couler à grands flots et la France, notre chère patrie, jonchée de cadavres épars, tristes victimes de l'orgueilleuse fureur d'une caste à jamais avilie et du fanatisme jugulateur des prêtres réfractaires.

Frères et amis, à la simple peinture d'un si horrible carnage, quels sont vos sentiments? Seriez-vous insensibles à la vue de tant de malheurs imminents? Dites-le moi, si l'on venait vous annoncer que le feu prend à votre maison, que des brigands viennent la piller, resteriez-vous immobiles? vous contenteriez-vous de gémir froidement sur votre malheureux sort? ne voleriez-vous pas à l'instant? ne crieriez-vous pas au secours? Ah! frères et amis, quand je viens vous annoncer la patrie

est en danger, je vous annonce de bien plus grands malheurs, je vous annonce... eh, quoi ? qu'il faut vaincre, sans quoi, l'esclavage ou la mort ! Mais, me direz-vous, la victoire est-elle encore possible ? oui, elle est même facile ; réunissons-nous tous autour de la constitution ; c'est l'arbre de vie, appuyons-le de notre corps, il ne sera point renversé, nous vaincrons et nous serons libres.

Imitons nos tyrans, ils quittent tout, ils sacrifient tout, biens, parents, amis, sociétés, épouses, enfants pour ramasser et solder à grands frais des scélérats pour nous exterminer. Rien ne leur coûte dans l'idée sanguinaire d'assouvir leur juste vengeance. Serons-nous moins généreux à nous défendre qu'ils sont courageux à nous attaquer et nous combattre ?

Nous ne pouvons pas tous quitter, tout abandonner ; non sans doute, mais sans sortir de nos foyers, ne pouvons-nous pas armer et solder comme nos tyrans, des bras qui combattront et vaincront pour nous et partageront avec nous l'honneur du triomphe ? Des millions de nos jeunes concitoyens n'attendent que des armes et les moyens de voler au secours de la patrie en danger. Ouvrons donc nos bourses, vidons-les, s'il le faut, nous que l'âge, l'infirmité, l'état, le sexe ou des besoins indispensables retiennent ou empêchent de voler au combat.

Pas un seul de nous qui ne se vante d'être patriote ; ce n'est pas assez de le dire, donnons-en des preuves, chacun selon ses facultés et l'ardeur du patriotisme qui l'anime.

Bientôt toutes les sociétés et individus du royaume, surtout nos frères de Paris, ont déposé sur l'autel de la patrie leur offrande pour les frais de la guerre et envoyé à leur solde des volontaires sur les frontières ; serons-

nous les derniers généreux des Français ? Non, je l'assure, j'en suis certain, nul de nous qui ne soit prêt à déclarer généreusement, oui, j'irai, je combattrai ou je contribuerai ; et quiconque qui s'y refusera, qu'il soit regardé comme lâche, suspect et indigne de porter le nom de Français. Eh bien, chers concitoyens, ne sont-ce pas là vos sentiments ?

Répondez ou fondez. »

Tous les auditeurs ont répondu avec un ton qui caractérise le vrai patriotisme : oui, oui, nous irons et tous s'il le faut, ou nous contribuerons, et à l'instant s'ouvrent les portefeuilles et un tourbillon d'assignats allait envelopper M. le curé dans la chaire, lorsqu'il a repris :
— Frères et amis, modérez les élans de votre patriotisme, souffrez que j'aie l'avantage d'être le premier à faire mon offrande, c'est au pasteur à édifier le troupeau. Je suce le lait de la patrie bienfaisante et prodigue à mon égard, la voir en danger et ne pas voler à son secours, ce serait la payer de la plus noire ingratitude. Je donnerai 300 livres pour gratifier les volontaires qui vont s'enrôler pour transmettre à la postérité la plus reculée la mémoire de ceux qui contribueront à la même œuvre, je vais ouvrir un registre de souscriptions de dons patriotiques. La liste des souscriptions sera imprimée et affichée aux murailles du sanctuaire ; ceux qui s'enrôleront pour l'armée seront rangés dans une colonne distinguée ; quelle satisfaction, quelle gloire pour vos descendants de pouvoir se dire en lisant : « Ceux de qui je tire mon origine, les voilà au nombre des bienfaiteurs et des libérateurs de la patrie ! »

Messe finie, c'était un spectacle vraiment attendrissant

de voir depuis midi jusqu'à sept heures du soir, M. le curé entouré, accablé d'une foule de personnes de tout âge, de tout sexe, les pauvres encore plus que les riches s'empresser et se disputer l'honneur de déposer leurs offrandes et d'être inscrits les premiers. Cette première inscription a produit 642 l. 7 s. 9 d., la même opération se continue ; on s'attend à recueillir une somme considérable.

Déjà le nombre des volontaires de notre commune s'élève à 32, plusieurs autres se disposent à rejoindre leurs frères et partager avec eux la gloire de sauver la patrie.

Fait et arrêté dans la chambre commune ledit jour et an que devant signé :

Pierre Pinoul, maire; Pelé, procureur de la commune ; Ollivier Baudouin, Jullien Ollivier, M. Bruner, Fiacre Panard, J. Billot, P. Couapel, François Langelier, Julien Plihon et Beaudouin, secrétaire-greffier.

Je certifie le présent véritable :

Beaudouin, secrétaire.

Directoire du district.

Séance du 16 août 1792. — Sur la remise qui vient d'être faite d'une lettre datée de Jersey, du 17 juillet dernier, signée Sorre, curé de La Boussac, à l'adresse

de Guillaume Bouesnel, portant l'annonce d'une contre-révolution, décide de l'adresser au département pour qu'il en fasse l'usage que bon lui semblera.

21 août. — [Le département décide de faire publier cette lettre dans la feuille de Rennes.]

Copie de la lettre écrite au département d'Ille-et-Vilaine par le conseil général du district de Dol, le 16 août 1792, l'an 4e de la liberté [1].

Il vient, Messieurs, de nous être remis une lettre datée de Jersey, le 17 juillet dernier, signée Sorre, curé de La Boussac, à l'adresse de Guillaume Bouesnel, laboureur; cette lettre a été trouvée toute décachetée et est heureusement tombée dans les mains du bon citoyen qui nous l'a remise. Vous y verrez comme nous que le mois d'août devait être celui du triomphe de l'aristocratie; vous y verrez encore que l'hypocrisie de messieurs les prêtres n'est pas plus un problème que leur coalition avec les conjurés contre-révolutionnaires. Si la vérité pouvait percer le voile trompeur que le superbe clergé de France a jeté sur une grande partie du peuple des campagnes, on reconnaîtrait à l'unanimité que l'or est la première idole des prêtres, l'orgueil leur principale religion et le luxe la seule charité qu'ils pratiquaient.

Veuillez, Messieurs, croire que cette lettre n'est point une pièce fabriquée à loisir; le signataire, son écriture, son asile actuel et celui à qui elle est adressée sont notoirement connus ici. Si vous vous portez à en ressaisir

1. *Bulletins de la Correspondance*, tome XVI, p. 367.

M. l'accusateur public ou à lui donner une autre publicité, nous vous donnerons tous les renseignements que vous désirerez.

Les membres du conseil permanent
du district de Dol,

Signé : Fristel, Hubert, P. Simon,
de la Bigne, Merdrignac,
Dennaux.

Copie de la lettre de M. Sorre, adressée à Guillaume Bouesnel, demeurant auprès du presbytère de la Fresnaye, à la Fresnaye.

17 juillet 1792, à Jersey.

Mon cher oncle,

Enfin, j'aurai bientôt le bonheur de vous revoir et toute ma famille ; il y a déjà sur les frontières trois cent mille hommes, ils entreront en France sur la fin de juillet ou au commencement du mois d'août. Dans ce moment, la coalition intérieure, qui est d'un demi-million d'hommes armés, se montrera et la contre-révolution sera faite dans un clin d'œil. Le roi de Prusse commande en personne, il passera l'hiver à Paris. Le roi de France sera rétabli sur son trône, la noblesse dans ses droits, on rendra à la religion ses ministres. Enfin, cette nombreuse troupe de scélérats auront le châtiment qu'ils ont trop mérité. Les intrus seront dégradés, réduits à la communion laïque, sans pouvoir jamais exercer aucune fonction dans le ministère, ou peut-être seront-ils renfermés dans des séminaires pour faire pénitence de l'énorme faute qu'ils ont commise. Soyez fermes et courageux dans cette circonstance, vous vous êtes bien conduits jusqu'à présent.

Vous êtes au fort de la persécution, encore un peu de temps et tout sera fini. La paix renaîtra et avec elle le bonheur du peuple.

Les intrus seront excommuniés le 29 de ce mois. Annoncez toutes ces nouvelles à tous ceux à qui vous pourrez les confier sans vous exposer, surtout à nos parents et amis et aux catholiques de notre paroisse, car je pense qu'ils ont bien besoin de consolations. Je ne vous en dirai pas davantage, mais soyez sûr que tout ceci est vrai.

Défiez-vous de toutes les calomnies des démocrates, ils feront tout ce qu'ils pourront pour se soutenir; mais ils auront beau faire, l'autorité qu'ils ont usurpée leur échappera.

Je suis, avec une sincère amitié, votre très humble et très obéissant serviteur.

SORRE,

Curé de Laboussac.

Registre de la Municipalité.

16 décembre. — Sur la représentation d'un membre touchant les taxes funéraires, sur les ornements sacerdotaux et autres objets du culte, l'assemblée a arrêté : 1° que nul droit funéraire, sous quelque dénomination ou prétexte que ce puisse être, ne sera désormais perçue; 2° que néanmoins ceux qui voudraient des cierges pour enterrement et pour service funèbre, il leur en sera fourni par la fabrique, payant trois sous par pointe de cierge jaune et quatre sous pour les blancs; 3° que dans la suite les curés et autres prêtres à qui on voudra faire

célébrer se fourniront à ses frais d'ornements à ce nécessaire; 4° pour détruire toutes distinctions d'enfeu dans le cimetière et prévenir les dangers que pourrait occasionner l'ouverture de la terre sur des cadavres non dissipés, les fosses seront faites et les morts enterrés par rang, à commencer par un côté du cimetière et finir par l'autre, etc.

... Sur le réquisitoire de la municipalité, [ordonne] à René-Laurent Prioult et femme, de se rendre au lieu de nos délibérations pour répondre sur des faits à nous dénoncés par des bruits sourds touchant l'enlèvement d'effets du nommé Boudet, ci-devant chapelain de Villecunan, émigré ou réputé tel...

Liste des prêtres émigrés, déportés et résidents.

EMIGRÉS :

Symon, ci-devant curé, natif de Villedé-la-Marine, sorti de La Boussac, le 10 avril 1792.

Augustin Sorre, vicaire, ci-devant, de ladite paroisse, sorti à la même époque que dessus.

DÉPORTÉS :

Julien Guelé, ci-devant prieur de Landal, desservant la cure de Tremeheuc, originaire de La Boussac, conduit de Tremeheuc à Rennes, et de Rennes à Jersey.

François Poupart, ci-devant capucin, originaire de La Boussac, se rendit volontairement à Rennes, demanda sa déportation viron la mi-août.

RÉSIDENTS :

Jean Guelé, chapelain de Brouellan, originaire de La Boussac, âgé de 66 ans, non assermenté, ayant cependant fait l'allégence exigé par l'arrêté départemental.

La Boussac, le 22 janvier 1793.

PINOREL, maire, PIMARD, LECOMTE,
Jean DELÉPINE.

Laboussac. — Le 14 du présent mois de mars 1793, à 11 heures du matin, tous les garçons et veufs sans enfants rassemblés au son des cloches et du tambourg dans l'église de ladite commune, le citoyen Delépine, notable, nommé par les officiers municipaux pour proclamer et expliquer à l'assemblée les susdits décrets, a monté à la tribune, a proclamé avec force et enthousiasme l'adresse de la convention nationale aux Français et a tellement embrasé le cœur de nos jeunes gens du feu sacré de l'amour de la patrie qu'aussitôt après la levée de la séance, 26 se sont rangés au nombre des libérateurs volontaires de la patrie, en sorte qu'il s'en est trouvé 11 excédant notre contingent. Notre inscription se continue et espérons qu'elle augmentera en proportion du patriotisme [1].

PINOULT, maire, LANGELLIER, PANARD,
DELAPORTE, DELÉPINE, notables,
GAUTIER, secrétaire [2].

1. Le nombre des enrôlés s'éleva à 53, moins un jeune homme que des parents âgés et infirmes obligèrent à démissionner.
2. Arch. dép., L. 2.

Le 2 avril 1793, l'an II de la République, ce jour séance tenante, le citoyen Jean Guelé, prêtre chapelain de Brouellan, en cette municipalité, âgé de 66 ans, est entré et a dit : « Citoyen, n'étant point fonctionnaire public et la loi n'ayant point exigé de moi d'autre serment que celui d'allégence, je m'y suis conformé ; aujourd'hui, pour ne laisser aucun doute sur mon civisme et voulant donner des preuves authentiques de mon dévouement à la chose publique, je viens faire et je fais le serment de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité et l'indivisibilité de la République française et de mourir en les défendant et a signé

Guelé, prêtre. »

Primidi de la seconde décade de ventôse, 2e année républicaine (1er mars 1794), s'est présenté à la chambre commune Julien-François Delépine, curé de La Boussac, et a dit qu'au terme du décret du second frimaire, il abdiquait les fonctions ecclésiastiques pour rendre hommage à la Raison, dont il veut être désormais le fidèle adorateur ; je ne puis, a-t-il dit, vous remettre mes lettres de prêtrises, les brigands, dans leur passage, les ont brûlées avec mes autres papiers inutiles, mais qu'il entend les remettre par sa présente déclaration dont il a demandé acte et a signé en nous invitant d'en vouloir bien en faire part au citoyen Lecarpentier, représentant du peuple à Port-Malo.

J.-F. Delépine, Leconte, etc.

Le primidi de la 3e décade (11 mars). — Ouï l'agent national que le citoyen Julien-François Delépine, ex-curé

et officier public notable de la commune, s'était enrôlé dans le 6e bataillon de la Manche, ce qui le met dans l'impossibilité de continuer ses fonctions d'officier public, c'est pourquoi, etc.

[Ce bataillon était cantonné à La Boussac].

Copié sur le registre de la Municipalité de Laboussac.

8 floréal an III (27 avril 1795). — Vu la lettre écrite à cette administration par le citoyen Stevan, bibliothécaire, par laquelle il demande à être autorisé à faire apporter à la bibliothèque nationale de ce lieu [Dol] des livres qui doivent être au ci-devant presbytère de Brolade, provenant d'un leg fait par un nommé Pierre Eon, ainsi que ceux de Poupart, ex-prêtre déporté, ces derniers en la commune de Laboussac,

Les administrateurs du district de Dol, etc., autorisent le citoyen Stevan à se transporter dans les communes ci-dessus désignées, à l'effet de faire apporter inventaire par chaque municipalité du nombre des livres qui existent dans les lieux indiqués et ensuite les faire apporter à la bibliothèque nationale établie en ce lieu.

4 prairial (23 mai). — [Pierre Pinoul loue l'église de Laboussac pour y exercer le culte catholique.]

4 fructidor an V (31 août 1797). — Devant nous, agent de la commune, a comparu Julien Guelé, prêtre de la même commune, déporté selon la loi du 26 août 1792, et nous a montré l'acte de sa déportation en date du 16 septembre de la même année lui délivré à Saint-Malo, lequel Guelé nous a déclaré avoir toujours depuis ce temps là demeuré en Angleterre jusqu'au 27 juillet, vieux

style, de la présente année qu'il rentra en France, et être arrivé en cette commune le 15 thermidor de la présente année pour y exercer les fonctions de son ministère.

Paris, 9 frimaire an IV (29 novembre 1797).

Au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département.

Je vous transmets, citoyen, la traduction d'une lettre espagnole timbrée de Galicia, adressée à M. Goret, à Dol, département d'Ille-et-Vilaine. Il résulte de cette lettre qu'un nommé Poupart, ex-capucin, prêtre déporté ou émigré, se dispose à rentrer en France pour se rendre à Dol. Je suis informé, d'ailleurs, que ce Goret auquel cette lettre est adressée est aussi un prêtre déporté rentré depuis peu en France et présentement à Dol. Il est donc important que vous preniez tous les moyens que la prudence peut suggérer pour tâcher de découvrir ces deux individus et si vous y parvenez, vous provoquerez sans délai contre eux l'exécution de la loi du 19 fructidor dernier...

J. M. J., Espagne du Ferol en Galice, août 1797.

Mon cher Monsieur et très cher ami,

Ici, grâce à Dieu, nous sommes très bien, j'entends pour ce qui concerne la vie, nous ne manquons pas du convenable nécessaire ; le peuple espagnol est bon et les personnes d'éducation sont encore plus affables que ceux qui n'en ont point reçue. Je trouve une occasion pour me fixer pour toujours en Espagne ; je serai employé dans

mon ministère, mais je ne peux me résoudre à abandonner mon pays et surtout dans un temps où l'on peut avoir besoin de moi. Nous avons bien, il y a un mois environ, été déterminés à partir, mais les nouvelles des troubles dans Paris et autres parties de la France étant survenues et à cela joint les conseils de quelques amis, on nous a persuadé de demeurer encore jusqu'à ce que la tranquillité se rétablisse. Ainsi ces difficultés nous retiennent encore, jusqu'à quand? Dieu le sait... Dieu nous aide et nous conduise. Cependant nous vous demandons de dire beaucoup de choses de notre part et de nous recommander pour obtenir ce que nous attendons à ceux qui auront recours à votre ministère. Nous comptons sur votre zèle qui nous est connu et que vous ne refuserez pas vos bons offices à vos frères pour lesquels Jésus-Christ a donné sa vie. Sur toutes choses n'oubliez pas de nous écrire dans le plus grand détail l'état actuel des affaires et les dispositions où l'on est à présent, ce qui nous importe beaucoup.

Bientôt vous verrez dans votre pays le capucin sans barbe Poupart, il devait partir à la fin de ce mois d'Astorga. Je me réjouirai d'apprendre son heureuse arrivée.

La majeure partie des évêques (de ce pays-ci, ou de ceux qui sont dans ce pays-ci), sont d'avis qu'on peut se soumettre purement et simplement aux lois de la Convention. Cet acte de soumission qu'on veut exiger en retient ici beaucoup, lesquels craignent la persécution et de voir arriver encore une division, même entre les bons. La chaire apostolique condamne toutes sortes de soumissions suivant les lettres que nous recevons de Rome.

J'espère que vous nous direz quelque chose du célèbre M. et de L. et P. et autre colonne de la Rév.

Dieu vous garde et vous donne des forces, je suis votre très humble serviteur et je vous baise les mains.

Sorre, prêtre.

A tous les amis de La Boussac, M. Dubreil de Vaudémaire, Pinoul, Pigeon et leur famille et à tous les autres qui se sont conservés fidèles à la foi ou qui ont reconnu leurs erreurs, vous direz, s. v. p., plusieurs choses de notre part[1].

Adieu.

15 messidor an 9 (4 juillet 1801). — A cinq heures l'après-midi, aujourd'hui 15 messidor de l'an 9 de la république française, devant nous, maire de La Boussac, a comparu le citoyen François Poupart, prêtre, lequel a déclaré fixer pour l'exercice de son culte pour les fêtes de sa religion dans la grange de son père, à la Touche-Perrier, en cette commune, et les autres jours dans la maison du citoyen Laurent-René-Marie Pinoul, officier de santé au chef-lieu de cette même commune, lieu de sa résidence, à l'endroit a comparu le citoyen François Symon, aussi prêtre, lequel nous a déclaré choisir pour l'exercice de son culte les endroits dénommés d'autre part et ont signé

François Poupart, François Symon, prêtre.

1. Arch. dép., L. 2 V 4, 5.

Extrait du registre ouvert à la sous-préfecture de Saint-Malo pour y inscrire la promesse de fidélité au gouvernement faitte souscrite par les prêtres du culte catholique, où est inscrit ce qui suit :

Ce jourd'hui, 14 thermidor de l'an 9, se sont présentés à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Malo les ci après dénommés, prêtres et ministres du culte catholique, lesquels instruits du sens que le gouvernement attache à la garantie exigée par la loi du 21 nivôse an 8, tant par le *Moniteur*, journal officiel, numéro 270, que par la circulaire du préfet d'Ille-et-Vilaine aux municipalités en date du 4 messidor an 9, portant : « La déclaration prescrite n'est qu'un objet purement civil et qui ne peut contrarier en rien la liberté des opinions religieuses qui sera toujours scrupuleusement respectée, » ils déclarent vouloir satisfaire à la loi, ce qu'ils ont fait.

François Poupart, prêtre, curé de La Boussac, a dit et promet fidélité à la constitution et a signé

François Poupart.

[Même déclaration signée F. Symon].

1er floréal an XI (21 avril 1805). — ... nomme des commissaires pour dresser le procès-verbal des réparations dont l'église de cette paroisse et la maison presbytériale, écurie, cour et jardin en dépendant peuvent avoir besoin, ensuite l'ameublement au presbytère.

Réparations à l'église.	2.000 fr.
— au presbytère.	1.000
Ameublement de la maison curiale.	600
Achat nécessaire au service du culte	500
	4.100 fr.

7 avril 1824. — Acte de donation entre vifs fait par Me Julien-François Delépine, prêtre, au rapport de Jugan et Laumailler, notaires, le 10 mars dernier, de différents biens immeubles et rentes donnés par ledit sieur Delépine aux pauvres de ladite commune de La Boussac pour fondation d'écoles gratuites et établissement de charité.

Fut présent J.-F. Delepine, prêtre, ancien recteur de Lanvalley, demeurant à Rennes, rue Saint-Melaine, n° 30,

Lequel désirant réaliser l'ardent désir qu'il a toujours eu de se rendre utile à ses concitoyens en leur faisant le plus grand bien possible, c'est-à-dire l'instruction des enfants dans les vrais principes de la religion et de la morale chrétienne et le soulagement des pauvres, et voulant fonder d'une manière solide et durable un établissement destiné à l'éducation première et au soulagement des pauvres pour prévenir les funestes effets de l'ignorance et de la misère,

Déclare donner et donne à titre de don entre vifs et irrévocablement aux pauvres de la commune de La Boussac la propriété des biens ci-après désignés dont il se réserve la jouissance sa vie durant.

Ces établissements seront consacrés à Dieu sous la dénomination d'écoles charitables et sous la protection de la Sainte Vierge.

Elles seront tenues et dirigées, celles des garçons par des frères des écoles chrétiennes ou par tous autres instituteurs appartenant à une congrégation approuvée et consacrée à l'enseignement, et celle des filles par des sœurs de la charité d'une congrégation quelconque duement approuvée et consacrée à l'enseignement.

Le donateur sera transporté et enterré dans le cimetière de La Boussac, où il lui sera élevé un tombeau

avec une pierre de marbre sur laquelle seront gravés ses noms, prénoms et profession et sa qualité de donateur, et chaque année, au jour qui sera fixé, il sera célébré dans l'église de La Boussac, aux fins de l'établissement, une messe avec prières nominales à l'intention du fondateur et de ses parents, et les enfants de ces écoles y assisteront.

Ces enfants seront instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine, la base et le fondement de toutes les institutions.

Le donateur déclare avoir toujours fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle il veut vivre et mourir [1].

18 mars 1828. — Mort hier soir, 9 h., rue Saint-Melaine, J.-F. Delépine, âgé de 82 ans 10 mois [2].

Ce 18 mars 1828.

1. Mairie de La Boussac.
2. *Ibid.*

TOME IV

Table des Noms des Ecclésiastiques

Contenus dans ce Volume.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le quatrième volume.

Imp. E. Prost, Rennes.


a39003 001362887b

